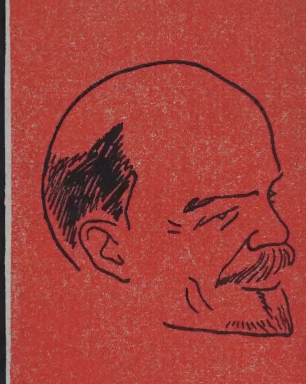
Petite Bibliothèque Lénine



9

DES AMENDES

BUREAU D'ÉDITIONS, PARIS

PETITE BIBLIOTHÈQUE LÉNINE

IX

DES AMENDES

Explication de la loi des amendes prélevées sur les ouvriers dans les usines



1933

BUREAU D'ÉDITIONS, PARIS

Petite Bibliothèque Lénine

Déjà parus :

1. La Commune de Paris (2 fr.).
2. La Révolution russe de 1905 (2 fr.).
3. Karl Marx et sa doctrine (2 fr.).
4. La lutte contre le danger de guerre (2 fr.).
5. Deux tactiques de la social-démocratie dans la révolution démocratique (4 fr.).
6. La Révolution d'Octobre (5 fr.).
7. L'Etat et la Révolution (4 fr.).
8. De la Religion (2 fr.).
9. Des Amendes (2 fr.).

A paraître:

Le traité de Versailles.

Lénine et le parlementarisme révolutionnaire.

Lénine et l'insurrection.

Lénine, le centrisme et le gauchisme.

Démocratie bourgeoise et démocratie prolétarienne.

PRÉFACE

La présente brochure a été écrite par Lénine il y a 38 ans, à l'aube du mouvement ouvrier marxiste de Russie.

C'est un excellent exemple de vulgarisation d'un problème complexe, et c'est aussi la divulgation magistrale des chicanes juridiques.

Pas à pas, Lénine explique les différents chapitres et paragraphes de la loi, les raisons qui l'ont fait naître, les formes et les méthodes de son application par les capitalistes et le gouvernement tsariste.

Quel but Lénine s'était-il proposé en écrivant cette brochure de vulgarisation, cet ouvrage illégal? Inciter les ouvriers à méditer sur le caractère de classe du contenu de la loi, sur ses origines, et aussi sur le fait que le gouvernement, en la promulguant, s'est préoccupé des capitalistes, et uniquement d'eux.

La brochure, écrite en un style extrêmement simple, populaire, sans phrases grandiloquentes, s'assigne comme tâche d'éclairer l'ouvrier illettré ou semi-lettré sur la nature sociale de la législation des fabriques, au temps du tsarisme. Le contenu des lois tsaristes a évidemment vieilli. Certes, la législation est plus progressive en France qu'elle ne l'était en Russie tsariste il y a trente-huit ans. Mais si l'on examine à fond la législation française du travail, on verra combien d'expédients elle permet, quelle tromperie éhontée et que de

chicanes juridiques se cachent au fond de la législation ouvrière de la IIIe République. Au surplus, il faut tenir compte de l'énorme quantité d'éclaircissements de toute sorte apportés par le Conseil d'Etat et tous autres organes de la justice française. La bourgeoisie a amoncelé des lois où chaque ligne qui fait bénéficier les ouvriers d'un droit quelconque, est suivie par des centaines d'autres lignes qui en limitent l'application.

Notre littérature du Parti, notre littérature syndicale possèdent-elles en France beaucoup de brochures à la portée des grandes masses, traitant d'une façon claire, précise ces questions concrètes?

Très peu. Cela tient à ce que beaucoup de nos journalistes, de nos littérateurs s'imaginent qu'il est au-dessous de leur mérite de communiste, de traiter des questions aussi simples, preuve que ces camarades n'ont pas une idée bien exacte des méthodes et des formes léninistes de la lutte pour la conquête des masses. Les questions relatives à la législation ouvrière touchent de près les intérêts des ouvriers. Le Parti et les syndicats doivent sans relâche expliquer aux ouvriers ce qu'est en réalité telle ou telle loi dite ouvrière, ainsi que la façon dont les capitalistes tournent et mettent à profit la législation du travail.

Si nous prenons une usine française d'aujourd'hui, nous voyons que le pouvoir absolu du patron et de ses agents s'appuie sur tout un système ramifié d'espionnage et de provocations, sur des menaces de renvoi, sur la répression policière. Le règlement intérieur dans des usines comme Citroën, Renault, dans les fabriques textiles du Nord ou les sidérurgies de l'Est, ne sont autre chose qu'une camisole de force. Chaque paragraphe frappe les ouvriers.

Nos syndicats s'occupent-ils du règlement intérieur? Ont-ils étudié cette question? Possédons-nous des brochures qui nous éclairent sur ce point? Toutes ces créations du génie

capitaliste ont-elles été mises à jour devant les masses ouvrières pour être clouées au pilori et afin d'alerter les ouvriers pour la lutte?

Evidemment les matériaux existent, mais ils sont pauvres. Nos militants des syndicats ne prêtent pas attention à ce côté de la question. S'occuper du règlement intérieur des usines, veiller jour par jour à la situation des ouvriers, ne pas se laisser entortiller par le système complexe des salaires, lutter pour l'augmentation de ces derniers, tout cela leur paraît du réformisme. Il leur semble que les révolutionnaires ne doivent pas s'occuper de questions prosaïques de ce genre.

Cette brochure de Lénine montre comment les vrais révolutionnaires s'occupent des petites questions quotidiennes de la vie ouvrière. Personne ne soupçonnera Lénine d'oublier les intérêts généraux de classe; personne ne prétendra qu'il s'occupe des menus problèmes aux dépens de ceux dont l'importance est générale, parce que les multitudes savent comment Lénine combinait la bataille pour les revendications quotidiennes et la lutte pour le but final. Lénine savait, comprenait l'importance de la première; il savait que la tâche primordiale est d'expliquer à l'ouvrier sa situation, d'attirer constamment son attention sur ce qui le tourmente le plus, de faire sortir de l'immense arsenal asservisseur de la bourgeoisie ce qu'en ce moment précis, l'ouvrier a le plus de mal à accepter, et de montrer le lien qui rattache ce fait isolé à la nature de classe de la société donnée.

La loi sur les amendes, c'est déjà de l'histoire ancienne pour la classe ouvrière de l'U.R.S.S. Mais la méthode léniniste de traiter les masses n'a pas le moins du monde vieilli. C'est ce qui, précisément, manque à nos camarades dans les pays capitalistes, où l'on penche tantôt d'un côté tantôt de l'autre, à savoir : ou bien seulement la bataille pour les revendications immédiates, ou bien seulement la lutte pour le but final du prolétariat. Or, ces « ou bien » entravent sensiblement le progrès du mouvement syndical révolutionnaire.

La présente brochure de Lénine montre comment les grands révolutionnaires savent combiner la bataille pour les revendications de tous les jours avec la lutte pour le but suprême.

Et c'est la raison pour laquelle nous croyons utile d'éditer cette brochure en France, 38 années après sa parution en Russie.

A. LOSOVSKI.

DES AMENDES

Explication de la loi des amendes prélevées sur les ouvriers dans les fabriques et les usines

I. Qu'est-ce que les amendes ?

Demandez à un ouvrier s'il sait ce que sont les amendes, il s'étonnera probablement de la question. Comment ne saurait-il pas ce que sont les amendes quand il a continuellement à en payer. Est-il besoin de le questionner là-dessus !

Mais cette question n'est oiseuse qu'en apparence. En réalité, la majorité des ouvriers ne se fait pas une idée juste de ce que sont les amendes.

On pense ordinairement que l'amende est une indemnité perçue par le patron en compensation d'un dommage causé par l'ouvrier. Cela est faux. L'amende et l'indemnisation sont deux choses différentes. Si un ouvrier cause un dommage à un autre ouvrier, ce dernier peut exiger une indemnité pour ce dommage (par exemple, pour une étoffe abîmée), mais il ne peut le mettre à l'amende. De même, si un fabricant cause un dommage à un autre (par exemple, s'il ne lui livre pas la marchandise dans les délais convenus), le fabricant peut exiger une indemnité, mais il ne peut infliger une amende à l'autre fabricant. On exige des indemnités entre égaux, mais l'on n'inflige une amende qu'à des subordonnés. C'est pourquoi l'indemnisation doit être exigée

par voie judiciaire, tandis que l'amende est fixée par le patron sans recours judiciaire.

L'amende est infligée parfois alors qu'aucun dommage n'a été causé au patron: par exemple l'amende pour infraction à la défense de fumer. L'amende est une punition et non une indemnisation. Si, par exemple, l'ouvrier en fumant a laissé tomber du feu qui a brûlé l'étoffe du patron, ce dernier ne se bornera pas à lui infliger une amende pour avoir fumé, il retiendra par-dessus le marché sur son salaire la valeur de l'étoffe brûlée. Cet exemple montre clairement la différence qu'il y a entre l'amende et l'indemnisation.

Les amendes ont pour objet non point d'indemniser d'une perte, mais de créer la discipline, c'est-à-dire de soumettre les ouvriers au patron, de les obliger à exécuter ses ordres, à lui obéir pendant le travail. La loi sur les amendes le dit expressément: L'amende est « une sanction pécuniaire infligée par les directeurs de la fabrique de leur propre autorité pour maintenir l'ordre ».

La proportion de l'amende dépend ainsi, non pas de la gravité du dommage, mais du degré de négligence de l'ouvrier: l'amende est d'autant plus élevée que la négligence est plus accusée, la désobéissance au patron plus grave, le manquement aux exigences patronales plus important. Quiconque s'engage à travailler pour un patron devient, cela va sans dire, asservi; il doit l'obéissance au patron, lequel a le droit de le punir. Les serfs travaillaient pour les seigneurs, qui les punissaient. Les ouvriers travaillent pour les capitalistes, qui les punissent. Toute la différence, c'est que, autrefois, on frappait l'homme asservi à coups de trique; aujourd'hui on l'atteint à la poche.

On objectera peut-être que le travail en commun d'une masse d'ouvriers, dans la fabrique ou dans l'usine, est im-

possible sans discipline: il faut de l'ordre dans le travail, il faut assurer cet ordre et punir les contrevenants. C'est pourquoi, dira-t-on, les amendes ne sont pas infligées parce que les ouvriers sont asservis, mais parce que le travail en commun exige de l'ordre.

Cet argument est absolument faux, bien qu'à première vue il puisse induire en erreur. Il n'est d'ailleurs fourni que par ceux qui veulent cacher aux ouvriers leur état d'asservissement. L'ordre est, en effet, nécessaire dans tout travail en commun. Mais est-il nécessaire que des gens qui travaillent soient soumis à l'arbitraire des fabricants, c'est-à-dire d'hommes qui ne travaillent pas eux-mêmes et qui ne sont forts que parce qu'ils ont accaparé toutes les machines, instruments et matériaux?

On ne saurait faire un travail en commun sans ordre, sans que tous se soumettent à cet ordre. Mais on peut aussi faire un travail en commun sans assujettir les ouvriers aux fabricants et aux usiniers. Le travail en commun exige en effet le respect de l'ordre, mais il n'exige nullement que le pouvoir de surveiller les autres appartienne toujours à celui qui ne travaille pas lui-même, mais vit du travail d'autrui. D'où il ressort que les amendes ne sont pas infligées parce que les hommes travaillent en commun, mais parce que dans les conditions capitalistes actuelles les ouvriers n'ont rien qui leur appartienne en propre: toutes les machines, tous les instruments, les matières premières, la terre, le blé, se trouvent entre les mains des riches. Les ouvriers sont obligés de se vendre à ces derniers pour ne pas mourir de faim. Et quand ils se vendent, force leur est, naturellement, de se soumettre à eux et d'endurer les punitions qu'on leur inflige.

Voilà ce dont doit se rendre compte tout ouvrier qui veut comprendre ce que sont les amendes. Il faut le savoir,

afin de réfuter l'opinion courante et très erronée de la prétendue nécessité des amendes, sans lesquelles tout travail en commun serait soi-disant impossible. Il faut savoir cela pour pouvoir expliquer à chaque ouvrier en quoi l'amende diffère de l'indemnisation et pourquoi elle dénote l'asservissement des ouvriers, leur subordination aux capitalistes.

II. Comment les amendes étaient infligées autrefois et ce qui a provoqué les nouvelles lois sur les amendes

Les lois sur les amendes existent depuis peu: neuf ans seulement. Avant 1886 il n'y avait aucune loi sur les amendes. Les fabricants pouvaient en prélever à tout propos et tant qu'ils le voulaient. Ils le faisaient d'ailleurs dans des proportions scandaleuses et en tiraient des revenus considérables. Les amendes étaient infligées parfois tout simplement « selon le bon plaisir du patron », sans indication de motif. Elles atteignaient parfois jusqu'à la *moitié du salaire*, de sorte que sur chaque rouble gagné l'ouvrier rendait 50 copecks au patron sous forme d'amende. Il arrivait qu'en sus des amendes, on imposât un dédommagement pour infraction au contrat, par exemple dix roubles pour avoir quitté la fabrique. Chaque fois que les affaires marchaient mal pour le patron, il ne lui en coûtait guère de diminuer le salaire en dépit des conventions. Il signifiait aux contremaîtres d'avoir à se montrer plus sévères sur le chapitre des amendes et d'être plus exigeants à la réception de marchandises, ce qui équivalait à une diminution de salaire.

Les ouvriers supportèrent longtemps toutes ces vexations, mais au fur et à mesure que se multipliaient les grandes usines et fabriques, et notamment les tissages qui éliminaient les petites entreprises et les tisserands manuels, l'indignation des ouvriers contre l'arbitraire et les vexations s'accrut. Il y a une dizaine d'années les affaires des marchands et des fa-

bricants subirent un arrêt, ce que l'on appelle une crise: la marchandise ne trouvait pas acquéreur; les fabricants qui subissaient des pertes multiplièrent de plus belle les amendes. Les ouvriers, dont les salaires étaient déjà bien assez maigres, ne purent supporter ces nouvelles vexations. Et voilà qu'en 1885-1886 des émeutes ouvrières éclatèrent dans les provinces de Moscou, de Vladimir et de Iaroslav. A bout de patience, les ouvriers cessèrent le travail et se vengèrent terriblement de leurs oppresseurs en détruisant les bâtiments et les machines des usines, parfois même en les incendiant, en malmenant l'administration, etc.

La plus remarquable de toutes ces grèves fut celle qui éclata dans la fameuse manufacture T.S. Morozov, située dans la petite localité de Nikolsk, près de la gare d'Orékhovo, sur la ligne de chemin de fer Moscou-Nijni-Novgorod.

Dès 1882, Morozov s'était mis à réduire les salaires; il y eut cinq diminutions jusqu'en 1884. En même temps les amendes étaient appliquées avec une sévérité de plus en plus grande; elles formaient dans toute la fabrique presque le quart du salaire (24 copecks d'amende par rouble de salaire) et, chez certains ouvriers, elles atteignaient parfois jusqu'à la moitié du salaire. Afin de dissimuler ces amendes scandaleuses, l'administration avait adopté, pendant l'année qui précéda la mise à sac, la pratique suivante: elle forçait les ouvriers chez qui les amendes atteignaient la moitié du salaire à prendre leur compte; mais ils pouvaient, le jour même, se faire réembaucher et recevoir un nouveau livret de travail. De cette façon les livrets portant des amendes vraiment excessives étaient détruits. En cas d'absence injustifiée, on décomptait trois jours pour une journée; chaque infraction à la défense de fumer était punie d'une amende de 3, 4, 5 roubles.

Excédés, les ouvriers cessèrent le travail le 7 janvier 1885; en quelques jours ils saccagèrent le magasin de produits appartenant à la fabrique, le logement du contremaître Chorine, et quelques autres locaux de la fabrique. Cette terrible émeute d'une dizaine de milliers d'ouvriers (le nombre des ouvriers s'élevait à 11.000) causa une extrême frayeur au gouvernement. On vit arriver aussitôt à Orékhovo-Zouévo, la troupe, le gouverneur de la province et les procureurs de Vladimir et de Moscou. Pendant les pourparlers avec les grévistes, les « conditions rédigées par les ouvriers eux-mêmes » furent transmises aux autorités. Les ouvriers exigeaient que fussent remboursées les amendes perçues depuis Pâques 1884 et que les amendes ne dépassent pas dorénavant 5 % du salaire, c'est-à-dire 5 copecks par rouble gagné. En outre, ils exigeaient que l'on revînt aux salaires de 1881-1882; que le patron prît la charge des jours chômés par sa faute; que l'ouvrier, en cas de congédiement, fût averti 15 jours à l'avance; que la réception de la marchandise eût lieu en présence de témoins choisis par les ouvriers, etc.

Cette grève immense produisit une forte impression sur le gouvernement, qui s'aperçut que les ouvriers représentent une force dangereuse quand ils agissent d'un commun accord, en particulier lorsque cette masse d'ouvriers, conjuguant ses efforts, présente directement ses revendications. Les patrons eux-mêmes sentirent la force des ouvriers et se montrèrent plus prudents.

Le journal *Novoïé Vrémia* informait, par exemple, d'Orékhovo-Zouévo : « La mise à sac de l'an dernier (c'est-à-dire de janvier 1885 chez Morozov) a eu pour effet de changer d'un seul coup les anciennes pratiques, aussi bien dans les fabriques d'Orékhovo-Zouévo que dans celles des environs ». Par conséquent, ce ne fut pas seulement chez

Morozov que les règlements scandaleux durent être modifiés quand les ouvriers en exigèrent collectivement la suppression, ce fut aussi chez les patrons du voisinage, qui firent des concessions de crainte de voir saccager également leurs entreprises. « L'important, remarquait le même *Novoïé Vrémia*, c'est que, désormais, on traite les ouvriers de façon plus humaine, ce qui, auparavant, n'était le fait que d'un nombre restreint d'administrateurs de fabriques. »

Même les *Moskovskié Viédomosti* (ce journal défend toujours les patrons et voit en toute chose la faute des ouvriers) comprirent qu'il était impossible de conserver les anciens règlements; ils durent donc reconnaître que les amendes arbitraires étaient « un mal conduisant aux abus les plus révoltants », que « les magasins de comestibles des fabriques ne faisaient que voler les ouvriers », qu'il fallait, par conséquent, établir une loi en vue de réglementer les amendes.

L'impression profonde que produisit cette grève s'accentua encore par la mise en jugement des ouvriers. Trente-trois ouvriers avaient été traduits devant les tribunaux sous l'inculpation de violences pendant la grève et pour attaque contre une sentinelle (des ouvriers arrêtés pendant la grève et enfermés dans un local s'étaient échappés en brisant les portes).

Le tribunal siégea à Vladimir, en mai 1886. Les jurés acquittèrent tous les accusés, vu que les dépositions des témoins au procès, y compris celles de T. Morozov, propriétaire de la fabrique, du directeur Dianov et de beaucoup d'ouvriers tisserands, avaient révélé les vexations scandaleuses auxquelles étaient soumis les ouvriers. La sentence du tribunal ne fut pas seulement une condamnation directe de Morozov et de son administration, mais, en général, de tous les anciens règlements de fabrique.

Les défenseurs des fabricants s'alarmèrent et s'irritèrent tout de bon. Les *Moskovskié Viédomosti* qui, après la mise à sac, avaient reconnu les abus scandaleux dûs aux anciens règlements, changèrent complètement de langage:

> La manufacture de Nikolsk compte, disait ce journal, parmi les meilleures. Les ouvriers ne sont pas le moins du monde traités comme des serfs ni retenus de force. Ils s'engagent de plein gré et quittent le travail sans difficulté. Quant aux amendes, la nécessité s'en impose dans les fabriques, sans quoi il n'y aurait pas moyen d'avoir raison des ouvriers et il ne resterait plus qu'à fermer la fabrique.

Toute la faute, selon ce même journal, serait du côté des ouvriers eux-mêmes, « dépravés, ivrognes et négligents ». La sentence du tribunal ne peut que « corrompre les masses populaires »[1].

> Mais il est dangereux de plaisanter avec les masses populaires, s'exclamaient les *Moskovskié Viédomosti*. Que vont penser les ouvriers du verdict d'acquittement prononcé par le tribunal de Vladimir? La nouvelle de ce verdict s'est répandue en un clin d'œil dans toute cette région manufacturière. Notre correspondant, qui a quitté Vladimir immédiatement après le prononcé du jugement, en a déjà entendu parler dans toutes les gares.

Les fabricants s'efforçaient ainsi d'effrayer le gouvernement: Que l'on fasse, disaient-ils, une concession aux ouvriers sur un point, demain ils en demanderont une autre.

Mais la mise à sac par les ouvriers était encore plus terrible, et le gouvernement dut céder.

---

1. Les fabricants et leurs défenseurs ont toujours cru et croient encore que, si les ouvriers commencent à penser à leur situation, à réclamer leurs droits et à résister conjointement aux abus scandaleux et aux brimades des patrons, tout cela n'est que « dépravation ». Naturellement il est plus avantageux pour les patrons que les ouvriers ne pensent pas à leur situation et ne comprennent pas leurs droits.

En juin 1886, fut promulguée une nouvelle loi, qui spécifiait les cas où il était permis d'infliger des amendes, on fixait la somme-limite et décidait que le produit des amendes ne devait pas être empoché par les patrons, mais utilisé pour subvenir aux besoins des ouvriers.

Beaucoup d'ouvriers ne connaissent pas cette loi; quant à ceux qui la connaissent, ils pensent que l'allégement en matière d'amendes est dû à l'intervention du gouvernement et qu'il faut en être reconnaissant aux autorités. Nous avons vu qu'il n'en était rien.

Si scandaleux qu'aient été les anciens règlements de fabrique, les autorités n'avaient rien fait pour améliorer le sort des ouvriers jusqu'au moment où ils se sont soulevés contre ces règlements et où, dans leur indignation, ils en sont venus à démolir les fabriques et les machines, à brûler les marchandises et les matériaux, et à malmener l'administration et les patrons. *Alors seulement le gouvernement, effrayé, a cédé.* Les ouvriers doivent remercier de cet allégement non point les autorités, mais leurs camarades qui ont revendiqué et obtenu la suppression des pratiques scandaleuses.

L'histoire des mises à sac de 1885 nous montre la force colossale que recèle la protestation collective des ouvriers. Il faut seulement veiller à ce que cette force soit employée d'une façon plus consciente; qu'elle ne soit pas gaspillée inutilement pour se venger de tel ou tel fabricant ou usinier ou saccager telle ou telle fabrique plus ou moins exécrée; il importe que toute la force de cette indignation et de cette haine soit dirigée contre le patronat dans son ensemble, contre toute la *classe* des fabricants et des usiniers, qu'elle inspire une lutte continue et opiniâtre contre eux.

Examinons maintenant en détail nos lois sur les amendes. Pour les connaître, il faut éclaircir les questions suivantes: 1. Dans quel cas ou pour quels motifs la loi permet-

elle d'imposer des amendes? 2. Quel doit être, d'après la loi, le montant des amendes? 3. Quel est l'ordre fixé par la loi pour l'imposition des amendes? c'est-à-dire à qui la loi confère-t-elle le droit d'imposer des amendes? Peut-on porter plainte à ce sujet? Comment le tableau des amendes doit-il être communiqué par avance à l'ouvrier? Comment les amendes doivent-elles être inscrites dans le livret de salaire? 4. A quoi doivent être employées les sommes provenant des amendes? Où sont-elles déposées? Comment doivent-elles être dépensées pour les besoins des ouvriers et pour quels besoins précisément? Et enfin, dernière question: 5. La loi sur les amendes s'étend-elle à tous les ouvriers?

Lorsque nous aurons examiné toutes ces questions, nous saurons non seulement ce qu'est une amende, mais aussi les règles spéciales et les dispositions précises des lois russes sur les amendes. Tout cela, les ouvriers doivent le savoir, afin de pouvoir juger consciemment de chaque amende injustement appliquée; afin d'être à même d'expliquer aux camarades la raison de telle ou telle injustice: si c'est parce que l'administration de la fabrique viole la loi, ou parce que la loi elle-même contient des dispositions injustes, et afin de pouvoir choisir en conséquence la forme appropriée de lutte contre les exactions.

III. Pour quels motifs le patron peut-il infliger des amendes ?

La loi stipule que les motifs pour la condamnation aux amendes, c'est-à-dire les manquements pour lesquels le patron de la fabrique ou de l'usine a le droit d'infliger des amendes aux ouvriers, peuvent être les suivants : 1. travail défectueux ; 2. absence injustifiée ; 3. transgression du règlement. « Aucune sanction, est-il dit dans la loi, ne peut être imposée pour d'autres motifs [1]. »

Examinons attentivement chacun de ces trois motifs en particulier :

Premier motif : travail défectueux. La loi porte :

> Est considéré comme travail défectueux la production par les ouvriers, par négligence, d'articles de mauvaise qualité, la dégradation par eux, pendant le travail, de la matière, des machines et autres instruments de production.

Il faut retenir ici les mots : « par négligence ». Ils sont très importants.

L'amende ne peut donc être infligée que pour négligence. Si l'article fabriqué s'est trouvé être de mauvaise qua-

1. La loi dont il est question est le « Statut industriel » contenu dans la deuxième partie du tome XI du Code russe. La loi est exposée dans divers articles numérotés. Les articles 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151 et 152 traitent des amendes.

lité, non pas à la suite d'une négligence de l'ouvrier, mais, par exemple, du fait que le patron a fourni des matériaux de mauvaise qualité, celui-ci n'a pas le droit d'imposer d'amendes. Il est nécessaire que les ouvriers se rendent bien compte de ce fait, et qu'au cas où ils seraient frappés d'une amende pour travail défectueux, alors que le défaut n'est pas imputable à eux, ni à leur négligence, ils formulent une protestation, parce que dans ce cas l'amende serait simplement illégale. Prenons encore un exemple: Un ouvrier d'usine travaille à un métier près d'une ampoule électrique. Un éclat de fer vole, tombe sur l'ampoule et la brise. Le patron inscrit une amende, avec ce motif: « Pour détérioration de matériel ». A-t-il le droit de le faire? Non. Il n'en a pas le droit, parce que l'ouvrier n'a pas brisé la lampe par négligence, car ce n'est point la faute de l'ouvrier si la lampe n'est protégée par rien contre les éclats de fer qui volent pendant le travail [1].

Or, la question se pose de savoir si cette loi défend suffisamment l'ouvrier; si elle le protège contre l'arbitraire du patron et contre la condamnation inique aux amendes. Non, certes, parce que le patron décide à sa guise de la bonne ou de la mauvaise qualité du produit; il peut toujours trouver à redire; il lui est toujours loisible d'augmenter les amendes pour la mauvaise qualité du produit fabriqué et de tirer, par ce moyen, de l'ouvrier encore plus de travail contre le même salaire. La loi laisse, en effet, l'ouvrier sans défense et conserve au patron la faculté de sévir. Il est clair

---

1. Le cas s'est présenté à Pétersbourg, dans le port Nouvelle-Amirauté, dont le commandant, Verkhovki, est connu pour ses sévices sur les ouvriers. Après la grève des ouvriers, il a remplacé les amendes pour les ampoules brisées par des retenues sur les salaires de tous les ouvriers de l'atelier. Il est évident que ces retenues sont aussi illégales que les amendes.

que la loi est partiale, rédigée dans l'intérêt des fabricants et injuste.

Comment faudrait-il protéger l'ouvrier? Les ouvriers l'ont depuis longtemps indiqué: les tisserands de la manufacture de Morozov à Nikolsk avaient, pendant la grève de 1885, présenté entre autres la revendication suivante: « établir la bonne ou la mauvaise qualité de la marchandise lors de sa livraison et, en cas de désaccord, le faire en présence de témoins choisis par les ouvriers travaillant à proximité, en marquant le tout sur le registre de réception des marchandises ». (Cette revendication se trouvait inscrite dans le cahier rédigé « d'un commun accord par les ouvriers » et transmis par la foule pendant la grève, au procureur. Lecture fut donnée de ce cahier devant les juges.) Cette revendication est absolument juste, car le seul moyen de prévenir l'arbitraire du patron est d'inviter des témoins lorsqu'il y a désaccord sur la bonne qualité de la marchandise; encore faut-il que ces témoins soient nécessairement choisis parmi les ouvriers: les contremaîtres ou les employés n'oseraient jamais marcher contre le patron.

Le deuxième motif pouvant entraîner des amendes est l'absence injustifiée. Qu'est-ce que la loi entend par absence injustifiée? A la différence de l'arrivée en retard au travail ou de l'abandon volontaire du travail, la loi entend par absence injustifiée la « non-présence pendant au moins une demi-journée de travail ». L'arrivée en retard ou l'abandon volontaire sont qualifiés par la loi, comme nous le verrons tout à l'heure, d' « infractions au règlement » et entraînent une amende moins élevée. Si l'ouvrier arrive à l'usine avec un retard de quelques heures, mais cependant avant midi, ce ne sera pas une absence injustifiée, mais seulement une infraction au règlement; s'il arrive à midi, c'est une absence injustifiée. De même si l'ouvrier quitte de son propre gré, sans

permission, le travail après la moitié de la journée ouvrable, c'est-à-dire s'il s'absente pour quelques heures, ce sera une infraction au règlement; mais s'il quitte le travail pendant toute une demi-journée, c'est une absence injustifiée. La loi stipule en outre que, si l'ouvrier ne prend pas le travail pendant plus de trois jours consécutifs ou s'il ne fait pas plus de six journées par mois au total, le patron a le droit de le congédier. L'absence pendant une demi-journée ou une journée de travail est-elle toujours regardée comme un manquement? Non. Seulement quand elle n'a pu être justifiée. Les motifs plausibles de l'absence sont énumérés dans la loi. Les voici: 1. « Lorsque l'ouvrier est privé de liberté ». Donc si, par exemple, l'ouvrier est arrêté (sur l'ordre de la police ou par décision du juge de paix), le patron n'a pas le droit de le mettre à l'amende pour absence injustifiée; 2. « La ruine subite à la suite d'un accident »; 3. « L'incendie »; 4. « L'inondation ». Si, par exemple, au moment de la crue printanière, l'ouvrier ne peut traverser la rivière, le patron n'a pas le droit de le condamner à une amende; 5. « Une maladie empêchant l'ouvrier de quitter la maison », et 6. « La mort ou la maladie grave des parents, du mari, de la femme, des enfants ».

Dans ces six cas, l'absence de l'ouvrier est regardée comme justifiée. Afin de ne pas être puni d'une amende pour absence injustifiée, l'ouvrier doit seulement avoir soin de fournir une preuve : car on ne le croira pas sur parole, au bureau de l'usine, quand il affirmera que son absence était justifiée. Il faut donc demander un certificat au médecin (en cas de maladie par exemple) ; ou à la police (par exemple en cas d'incendie). S'il est impossible de se procurer immédiatement ce certificat, il faut tout au moins le présenter plus tard et exiger, en vertu de la loi, que l'amende ne soit pas prononcée, ou, si elle l'a déjà été, qu'elle soit annulée.

Au sujet des dispositions de la loi sur les motifs plausibles de l'absence, il y a lieu de remarquer qu'elles sont aussi sévères que s'il s'agissait de soldats encasernés et non d'hommes libres. Ces dispositions ont été calquées sur celles qui concernent les motifs légitimes de la non-comparution devant les tribunaux: si une personne est accusée d'un crime quelconque, elle est convoquée par le juge d'instruction et est tenue de comparaître; la non-comparution est permise exactement dans les mêmes cas que l'absence de l'ouvrier à l'usine.[1]

Par conséquent, la loi est aussi sévère pour les ouvriers que pour les diverses catégories de fripons, de voleurs, etc. Chacun comprend pourquoi les règlements relatifs à la comparution devant le tribunal sont aussi sévères: c'est parce que la poursuite des crimes et délits intéresse toute la société. Or la société n'est nullement intéressée à ce que l'ouvrier se rende au travail; dans ce cas le seul intéressé est le patron; en outre, il lui est facile de remplacer un ouvrier par un autre, pour prévenir l'arrêt du travail. Cette sévérité militaire des lois ne correspond donc à aucune nécessité. Mais les capitalistes ne se bornent pas à enlever à l'ouvrier tout son temps pour le travail à l'usine; ils entendent aussi enlever à l'ouvrier toute volonté, toute pensée et tous intérêts autres que ceux relatifs à la fabrique. L'ouvrier est traité comme un serf. Et c'est pourquoi l'on confectionne de ces règlements bureaucratiques et vexatoires, empreints de l'esprit de caserne. Ainsi, nous venons de voir, par exemple, que la loi reconnaît comme l'une des raisons plausibles du manquement au travail « la mort ou la maladie grave des parents, du mari, de la femme et des enfants ». Il en est ainsi de la loi sur la

1. A l'exception, toutefois, d'un seul cas: « l'incendie », qui n'est pas mentionné dans la loi sur la comparution des inculpés.

comparution devant les tribunaux. Il en est exactement de même de la loi relative à la présence des ouvriers au travail. Donc, si l'ouvrier perd non sa femme, mais sa sœur, il ne lui sera pas permis de manquer une journée de travail. Il ne lui sera pas permis de perdre son temps aux funérailles: son temps ne lui appartient pas; il est au patron. Quant à l'enterrement, c'est la police qui s'en chargera; point n'est besoin de s'en inquiéter. D'après la loi sur la comparution devant les tribunaux, l'intérêt de la famille cède le pas à celui de la société qui exige la poursuite des criminels. Dans la loi sur la présence au travail, les intérêts de la famille de l'ouvrier doivent s'effacer devant ceux du patron, auquel il importe de réaliser des bénéfices. Après cela tous ces messieurs sans reproche qui composent, appliquent et défendent de telles lois, osent accuser les ouvriers de ne pas apprécier la vie de famille!

Voyons maintenant si la loi sur les amendes en cas de manquement est juste. Si l'ouvrier quitte le travail pour une journée ou deux, le fait est considéré comme un manquement. L'ouvrier est puni de ce chef, et au cas d'une absence de plus de trois jours consécutifs, il peut être congédié.

Mais si le patron fait arrêter le travail (par exemple, à défaut de commandes), ou s'il ne donne du travail que 5 jours par semaine au lieu des 6 jours établis?

Si les ouvriers avaient réellement les mêmes droits que le patron, la loi devrait traiter le patron comme elle traite l'ouvrier. Lorsque ce dernier cesse le travail, il perd son salaire et paye une amende. Par conséquent, lorsque, de son propre chef, le patron fait arrêter le travail, il devrait, premièrement, payer à l'ouvrier son salaire intégral pour tout le temps que dure l'arrêt de la fabrique et, deuxièmement, être passible d'une amende.

Mais rien de tout cela dans la loi. Cet exemple confirme

clairement ce que nous avons dit tout à l'heure sur les amendes, à savoir qu'elles témoignent de l'asservissement des ouvriers par les capitalistes. Elles attestent que les ouvriers sont regardés comme une classe inférieure, comme des parias condamnés à travailler toute leur vie pour les capitalistes, à créer des richesses pour eux et à ne recevoir comme prix de leur peine que des sous insuffisants pour vivre tant soit peu convenablement.

Quant à faire payer des amendes aux patrons pour l'arrêt arbitraire des travaux, il ne saurait en être question. Les patrons ne payent même pas le salaire à leurs ouvriers lorsque l'interruption du travail n'est pas due à ces derniers. C'est une injustice révoltante. La loi pose seulement en règle que le contrat entre patron et ouvrier cesse « par suite de l'arrêt du travail à la fabrique ou à l'usine pendant plus de sept jours, pour cause d'incendie, d'inondation, d'explosion de chaudière ou d'un autre accident de même nature ». Les ouvriers doivent réclamer l'introduction d'une clause forçant les patrons à payer le salaire des ouvriers pendant l'arrêt du travail. Cette revendication avait déjà été formulée publiquement par les ouvriers russes le 11 janvier 1885, pendant la fameuse grève chez T.S. Morozov [1]. Le cahier des revendications ouvrières contenait entre autres celle-ci :

---

1. Il convient de noter qu'à l'époque (1884-1885) les arrêts du travail dans les fabriques non par la faute des ouvriers étaient très fréquents. La cause en était la crise commerciale et industrielle qui sévissait alors. Les marchandises ne trouvaient pas acquéreur et les patrons s'efforçaient de restreindre la production. Pour ne citer qu'un exemple, en décembre 1884, la grande manufacture de Voznessensk (gouvernement de Moscou, près de la station Talitsa ligne de Moscou-Iaroslav) réduisit le nombre des journées de travail à quatre par semaine. Les ouvriers qui travaillaient aux pièces répondirent à cette mesure par une grève qui prit fin au commencement de janvier 1895, à la suite des concessions faites par le patron.

Que la retenue pour les absences non motivées n'excède pas un rouble, à condition que le patron paye les jours chômés par sa faute, par exemple pendant l'arrêt de la réfection des machines; et que dans ce but chaque journée d'absence soit inscrite sur la fiche de paye.

La première revendication des ouvriers (que l'amende pour l'absence injustifiée n'excède pas un rouble) fut acceptée et introduite dans la loi sur les amendes de 1886. Quant à la seconde revendication (que le patron paye pour les jours chômés par sa faute), il n'y a pas été fait droit et les ouvriers doivent encore en exiger l'application. Mais pour que la lutte en faveur de cette revendication aboutisse, il faut que les ouvriers se rendent bien compte de l'injustice de la loi, qu'ils comprennent nettement ce qu'il faut réclamer.

Dans chaque cas particulier, lorsqu'une fabrique ou une usine s'arrête et que les ouvriers ne touchent pas leur salaire, ils doivent réclamer contre l'injustice de cet état de choses. Ils doivent insister pour que le patron soit mis en demeure de payer chaque jour chômé, tant que le contrat passé avec lui n'est pas dénoncé; le déclarer à l'inspecteur, dont les éclaircissements confirmeront que la loi est en effet muette sur ce point, ce qui incitera les ouvriers à discuter la loi. Lorsqu'ils le pourront, ils devront faire appel au tribunal pour exiger du fabricant le payement aux pièces et, enfin, ils devront formuler des revendication générales relatives au payement du salaire pour les jours chômés.

Le troisième motif entraînant une amende, c'est la « violation du règlement ». La loi cite à ce propos les huit cas suivants :

1. « L'arrivée en retard au travail ou l'abandon volontaire du travail » (nous avons déjà dit en quoi ce point diffère de l'absence injustifiée) ;

2. « La non-observation dans les usines et les fabriques des règles de prudence établies pour l'emploi du feu et les précautions à prendre, à moins que le directeur de la fabrique ou de l'usine ne tienne pour nécessaire la dénonciation du contrat d'embauche conclu avec les ouvriers en vertu de la remarque 1 à l'article 105. » C'est dire que, lorsque les ouvriers violent le règlement touchant les prescriptions pour l'emploi du feu, la loi laisse au fabricant le choix entre une amende à infliger à l'ouvrier et le renvoi de ce dernier (« dénonciation du contrat d'embauche », ainsi que s'exprime la loi) ;

3. « La non-observation de la propreté et de l'hygiène dans les locaux de l'usine ou de la fabrique » ;

4. « Lorsque la tranquillité est compromise pendant le travail par des bruits, des cris, des injures, des querelles ou des rixes » ;

5. « La désobéissance ».

Au sujet de ce dernier point, il convient de remarquer que le patron n'a le droit de punir l'ouvrier d'une amende pour désobéissance que lorsque ce dernier n'a pas exécuté un ordre régulier, c'est-à-dire un ordre fondé sur le contrat. Si le patron formule une exigence arbitraire, ne découlant pas du contrat de travail entre ouvrier et patron, il n'est pas permis d'infliger une amende pour « désobéissance ». Par exemple, il est convenu que l'ouvrier travaille aux pièces. Le contremaître l'invite à quitter ce travail pour en faire un autre. L'ouvrier refuse. Dans ce cas, il serait injuste de le mettre à l'amende pour « désobéissance », parce que l'ouvrier ne s'est engagé que pour un travail déterminé et, comme il travaille aux pièces, passer à une autre opération serait travailler pour rien ;

6. « L'arrivée au travail en état d'ivresse » ;

7. « L'organisation de jeux de hasard pour de l'argent (cartes, pile ou face, etc.) ». et,

8. « La non-observation du règlement intérieur dans les fabriques. »

Ces règlements, établis par chaque patron, sont approuvés par l'inspecteur de fabrique. Des extraits en sont reproduits dans les livrets de paye. Les ouvriers doivent les lire et les connaître afin de pouvoir vérifier si les amendes pour non-exécution des règlements d'ordre intérieur sont infligées régulièrement ou non. Il est nécessaire de distinguer entre ces règlements et la loi. La loi est unique pour toutes les fabriques et usines ; les règlements d'ordre intérieur diffèrent dans chaque fabrique. La loi est approuvée ou annulée par le souverain ; les règlements d'ordre intérieur, par l'inspecteur de fabrique. C'est pourquoi, si ces règlements sont vexatoires pour les ouvriers, on peut en obtenir l'annulation en portant plainte à l'inspecteur (en cas de refus, on peut en appeler devant le Conseil provincial des fabriques) [1].

Pour faire saisir la nécessité de distinguer la loi des règlements, nous citerons un exemple : supposons que l'ouvrier subisse une amende pour n'être pas venu au travail, sur l'ordre du contremaître, un jour de fête ou en dehors des heures de travail. Cette amende est-elle régulière ? Pour répondre à cette question, il faut connaître le règlement d'ordre intérieur. Si ce dernier ne mentionne pas que l'ouvrier est tenu de se présenter au travail sur l'ordre de l'administration, en dehors des heures de travail, l'amende est irrégulière. Mais si le règlement stipule que l'ouvrier est tenu, sur l'ordre

1. Voir note page 38. (N.R.).

de l'administration, de se présenter au travail les jours fériés, et en dehors des heures de travail, l'amende est régulière.

Pour obtenir l'annulation de cette obligation, les ouvriers doivent non pas porter plainte contre les amendes, mais réclamer la modification du règlement d'ordre intérieur. Il faut que tous les ouvriers s'entendent sur ce point. Car c'est en agissant d'un accord unanime qu'ils pourront obtenir la suppression de cette règle.

IV. Du taux des amendes

Maintenant nous connaissons tous les cas où la loi permet d'infliger des amendes aux ouvriers. Voyons ce que dit la loi du taux des amendes. La loi ne donne pas un taux unique pour toutes les usines et fabriques. Elle fixe seulement la limite qu'il ne faut pas dépasser. Cette limite est indiquée séparément pour chacun des trois cas entraînant l'amende travail défectueux, absence injustifiée et contravention au règlement).

La limite des amendes pour absence injustifiée est celle-ci : quand l'ouvrier est payé à la journée, l'amende ne doit pas excéder le salaire de six jours de travail (en totalisant les amendes infligées pendant tout le mois), c'est-à-dire que dans le cours d'un mois il n'est pas permis, pour des manquements non motivés, d'infliger des amendes dont le total excéderait le salaire de six jours [1]. Si l'ouvrier travaille aux pièces, la limite de l'amende pour absence injustifiée est de 1 rouble par jour et ne saurait excéder 3 roubles par mois. En outre, en cas de manquement, l'ouvrier perd le salaire correspondant à la durée des absences. Ensuite, la limite des amendes pour contravention aux règlements est fixée à

---

1. La limite de l'amende pour une journée d'absence injustifiée, le salaire étant payé à la journée, n'est pas indiquée. Il est dit seulement: « en rapport avec le salaire de l'ouvrier ». Le taux des amendes est indiqué exactement dans le tableau des pénalités pour chaque fabrique, comme nous allons le voir.

1 rouble pour chaque contravention. Enfin, pour les amendes frappant l'ouvrier en cas de travail défectueux, la loi n'indique aucune limite.

Il est encore une autre limite générale pour toutes les amendes prises ensemble: manquements non motivés, contraventions aux règlements et travail défectueux. Toutes ces pénalités additionnées « ne doivent pas excéder le *tiers* du salaire réellement dû à l'ouvrier à la date établie pour la paye ». C'est-à-dire que si l'ouvrier doit recevoir, par exemple, 15 roubles, la loi ne permet pas de prélever une amende supérieure à 5 roubles pour tous les contraventions, manquements et malfaçons pris ensemble. Si les amendes accumulées sont supérieures à cette somme, le patron doit les réduire en conséquence. Mais dans ce cas la loi lui confère encore un autre droit: il peut résilier le contrat si les amendes frappant l'ouvrier dépassent le tiers de son salaire [1].

Au sujet des règles fixées par la loi relativement aux taux maximum des amendes, il convient de remarquer qu'elles sont trop sévères pour l'ouvrier et qu'elles ne protègent que le patron au détriment de l'ouvrier.

Premièrement la loi autorise des amendes excessives, en portant le maximum à un tiers du salaire. Ce sont des amendes scandaleusement élevées. Comparons cette limite aux exemples bien connus des amendes particulièrement élevées.

Un inspecteur de fabrique du gouvernement de Vladimir, M. Mikouline (qui a publié un livre sur la nouvelle loi de 1886), parle des proportions que les amendes ont atteintes dans les fabriques, avant la promulgation de cette loi.

---

1. Au cas où l'ouvrier tiendrait cette résiliation du contrat pour irrégulière il peut porter plainte au tribunal; cependant le délai établi à cet effet est très court : un mois (à dater, bien entendu, du jour du règlement de compte).

C'est surtout dans les tissages que les amendes ont été le plus élevées; encore n'excédaient-elles pas, dans les manufactures de tissage, un *dixième du salaire.* Un autre inspecteur de fabrique du gouvernement de Vladimir, M. Peskov, cite dans son rapport [1] des exemples d'amendes particulièrement élevées: la plus élevée d'entre elles était de 5 roubles 31 copecks, le salaire étant de 32 roubles 31 copecks. Cela fait 16,4 % (16 copecks par rouble), c'est-à-dire *moins d'un sixième du salaire.* Cette amende est tenue pour élevée non par l'ouvrier, mais par l'inspecteur. Or, notre loi autorise la perception d'amendes *deux fois* plus élevées, *un tiers du salaire,* soit 33 copecks 1/3 par rouble!

Evidemment dans les fabriques qui se respectent plus ou moins, les amendes n'atteignent pas la limite permise par nos lois.

Prenons les données sur les amendes pratiquées à la manufacture Morozov, à Nikolsk, avant la grève du 7 janvier 1885. Selon des témoignages, les amendes y étaient plus élevées que dans les fabriques voisines. Elles étaient scandaleuses au point qu'elles finirent par faire perdre patience à 11.000 ouvriers. Nous évitons tout risque d'erreur en prenant cette fabrique comme modèle d'entreprise appliquant des amendes disproportionnées. Or, quel y était le montant des amendes (chez T. Morozov) ? Chorine, contremaître du tissage, a déclaré au tribunal, comme nous l'avons déjà indiqué, que les amendes atteignaient parfois la moitié du salaire et qu'en général elles variaient de 30 à 50 %, soit de

1. Premier rapport de l'année 1885. Seuls les premiers rapports des inspecteurs de fabrique furent imprimés. Le gouvernement en interdit immédiatement la publication. Il faut croire que le régime des fabriques n'était guère fameux, puisqu'on craignait d'en publier la relation.

30 à 50 copecks par rouble. Mais, premièrement, ce témoignage n'est pas confirmé par des données précises; en second lieu, il se rapporte à des cas particuliers ou à un seul atelier.

Au cours d'un procès de grévistes certaines données relatives ont été présentées. On a cité les salaires (mensuels) et les amendes infligées dans 17 cas: le salaire total atteint 179 roubles 6 copecks, les amendes 29 roubles 65 copecks. Cela fait 16 copecks d'amende par rouble de salaire. L'amende la plus élevée dans tous ces 17 cas est de 3 roubles 85 copecks sur un salaire de 12 roubles 40 copecks. Cela fait 21 copecks et demi par rouble, moins encore pourtant que ce qui est admis par notre loi. Mais il vaudrait mieux prendre les données pour toute la fabrique. Les amendes pour l'année 1884 ont dépassé celles des années précédentes: elles atteignaient 23 copecks 1/4 par rouble (chiffre le plus élevé: les amendes variaient de 20 3/4 à 23 1/4 %). Ainsi dans la fabrique renommée pour l'élévation scandaleuse des amendes, celles-ci étaient cependant inférieures aux taux permis par la loi russe!... Il n'y a pas à dire, cette loi protège bien les ouvriers!

Les grévistes de chez Morozov réclamaient: « Les amendes ne doivent pas excéder 5 % du salaire; encore faut-il que l'ouvrier soit averti de la mauvaise qualité de son travail et ne soit mis à l'amende plus de deux fois par mois ». Les amendes autorisées par nos lois ne peuvent être comparées qu'à des intérêts usuraires. Il n'est guère probable qu'un patron se décide à porter les amendes à un tel maximum; la loi, elle, le permet, mais les ouvriers ne se laisseront pas faire [1].

---

1. Force nous est de remarquer à ce sujet que M. Mikhaïlovski, ancien inspecteur principal du district de Pétersbourg, juge équitable de caractériser cette loi comme « une réforme profondément humaine

Nos lois sur le taux des amendes ne se distinguent pas seulement par leur caractère oppressif à outrance, mais aussi par une extrême injustice. Si le total des amendes est trop élevé (au delà d'un tiers), le patron a le droit de rompre le contrat, mais le même droit n'est pas donné à l'ouvrier, c'est-à-dire le droit de quitter la fabrique si on le frappe d'une quantité d'amendes excédant le tiers de son salaire. Il est manifeste que la loi ne se soucie que du patron, comme si les amendes étaient provoquées uniquement par la faute des ouvriers! Or, chacun sait que les fabricants et les usiniers multiplient souvent les amendes sans aucune faute de la part des ouvriers, par exemple pour les obliger à fournir un travail plus intensif. La loi ne protège point l'ouvrier contre les patrons trop vexateurs. Dans ce cas, évidemment, les ouvriers n'ont personne à qui en appeler. Ils doivent s'en remettre à eux-mêmes de leur sort et envisager la lutte contre les patrons.

intéressant l'humanité, qui fait le plus grand honneur à la sollicitude du gouvernement impérial russe envers les classes ouvrières ». (Cette opinion est émise dans un livre sur l'industrie manufacturière russe, édité par notre gouvernement pour l'Exposition universelle de 1893 à Chicago.) La voilà bien, en effet, la sollicitude du gouvernement russe! Avant la loi et en l'absence de toute loi, il se trouvait parmi les patrons des spoliateurs qui retenaient sur le salaire ouvrier 23 copecks par rouble. Or, la loi, prenant soin des ouvriers, stipule: ne pas retenir plus de 33 copecks 1/3 par rouble! Mais on peut, dès maintenant, prélever légalement trente-trois copecks moins un tiers. C'est là en effet « une réforme profondément humaine »!

V. Procédure de la condamnation aux amendes

Nous avons déjà dit qu'aux termes de la loi les directeurs d'usine et de fabrique infligent des amendes de leur propre autorité. En ce qui concerne les plaintes contre les dispositions, la loi porte :

> Les mesures prises par le directeur d'usine ou de fabrique, ordonnant des sanctions contre l'ouvrier, ne sont pas susceptibles d'appel. Mais si les fonctionnaires de l'Inspection, en visitant les fabriques ou les usines, constatent, d'après les déclarations faites par les ouvriers, qu'ils ont été frappés de sanctions non conformes aux dispositions de la loi, le directeur aura à en répondre devant la loi.

Cette disposition est, comme vous le voyez, très confuse et contradictoire. D'une part, il est dit que l'ouvrier ne peut porter plainte contre les amendes prononcées. D'autre part, on dit que les ouvriers peuvent « faire des déclarations » à l'inspecteur au sujet de l'application d'amendes « non conformes à la loi ». « Faire des déclarations au sujet de l'illégalité » et « porter plainte contre l'illégalité », se demandera celui qui n'a pas eu l'occasion de se familiariser avec les lois russes, mais quelle est donc la différence? Il n'y a point de différence, mais le but de cette disposition artificieuse de la loi est très clair : la loi voulait restreindre le droit des ouvriers de se plaindre contre les amendes injustes et illégales.

Maintenant, si un ouvrier se plaint à l'inspecteur d'une amende illégale, celui-ci peut lui répondre : « La loi ne per-

met pas de porter plainte contre la condamnation aux amendes ». Se trouvera-t-il beaucoup d'ouvriers au courant des artifices de la loi pour lui répondre: « Je ne me plains pas, je fais seulement une déclaration ».

Les inspecteurs sont précisément là pour veiller à l'observation des lois sur les rapports entre ouvriers et fabricants. Ils sont tenus d'entendre toutes déclarations sur l'inexécution de la loi. L'inspecteur, d'après le règlement (voir les *Instructions aux fonctionnaires de l'inspection des fabriques* approuvées par le ministre des Finances), doit avoir des jours de réception, au moins une fois par semaine, pour s'expliquer de vive voix avec les personnes qui en auraient besoin; de plus, dans chaque usine, un avis doit être placardé annonçant ces jours de réception. Par conséquent, si les ouvriers connaissant bien la loi décident fermement de ne tolérer aucun écart, l'artifice de la loi que nous venons de signaler manquera son but et les ouvriers sauront faire respecter la loi.

Les ouvriers auront-ils le droit de se faire rembourser le montant des amendes perçues irrégulièrement? Si l'on écoutait le bon sens, il faudrait naturellement répondre par un oui. Il est impossible, en effet, d'admettre qu'un patron puisse condamner injustement un ouvrier à l'amende et qu'il ne soit pas tenu de restituer l'argent prélevé illégalement.

Or, à l'examen de cette loi au Conseil d'Etat, il a été décidé de garder *tout exprès* le silence sur ce point. Les membres du Conseil d'Etat ont trouvé qu'en conférant aux ouvriers le droit d'exiger le remboursement des amendes perçues de façon irrégulière « on affaiblirait aux yeux des ouvriers l'autorité nécessaire au directeur de fabrique pour maintenir l'ordre parmi les ouvriers ».

Telle est la manière de juger des hommes d'Etat à l'égard des ouvriers!

Si le patron prélève irrégulièrement de l'argent sur un

ouvrier, il ne faut pas que celui-ci ait le droit d'en réclamer la restitution. Et pourquoi priver l'ouvrier de son argent? Parce que les plaintes affaibliraient l'autorité des directeurs! Ainsi, « l'autorité des directeurs » et « le maintien de l'ordre dans les fabriques » reposent uniquement sur le fait que les ouvriers ne connaissent pas leurs droits et « n'osent pas » se plaindre de leur administration, même quand celle-ci viole la loi! Par conséquent, les hommes d'Etat craignent simplement que les ouvriers ne se mettent en tête de contrôler la régularité des condamnations aux amendes! Les ouvriers doivent remercier les membres du Conseil d'Etat de leur franchise, qui témoigne de ce qu'ils peuvent attendre du gouvernement. Aux ouvriers de montrer qu'ils se considèrent comme des êtres humains au même titre que les patrons et ne sont pas décidés à se laisser traiter comme un bétail muet. Les ouvriers doivent donc regarder comme une obligation de ne laisser passer aucun cas d'imposition irrégulière d'amende sans porter plainte, de réclamer toujours la restitution de la somme prélevée à titre d'amende, soit à l'inspecteur, soit, en cas de refus de ce dernier, au tribunal. Même si les ouvriers ne tirent rien des inspecteurs ni du tribunal, leurs efforts n'auront pas été vains: ils ouvriront les yeux à la classe ouvrière, ils montreront comment nos lois tiennent compte des droits des ouvriers.

Nous savons donc maintenant que les amendes sont imposées par les directeurs d'usine de « leur propre autorité ». Mais le montant des amendes peut varier suivant les entreprises (la loi n'indiquant que la limite que l'amende ne doit pas excéder), de même que peuvent varier les règlements intérieurs. Ainsi la loi exige que toutes les contraventions passibles d'une amende ainsi que le taux de l'amende pour chacune d'elles soient indiqués à l'avance, au *tableau des sanctions*. Ce tableau est dressé par chaque directeur de fabrique

ou d'usine séparément, et est approuvé par l'inspecteur du travail. Le tableau doit, conformément à la loi, être affiché dans chaque atelier.

Pour pouvoir se rendre compte que les amendes sont prononcées régulièrement et en établir le nombre, il faut qu'elles soient, toutes sans exception, consignées exactement. La loi exige en effet que les amendes soient inscrites dans le livret de paye de l'ouvrier « au plus tard dans les trois jours qui suivent l'imposition ». Cette inscription doit énoncer, premièrement, le motif de la peine (c'est-à-dire la raison pour laquelle l'ouvrier a été frappé d'une amende : travail défectueux, avec spécification de ce travail, manquement non motivé ou, enfin, violation du règlement et de quelle nature) ; deuxièmement, le montant de l'amende.

L'inscription des amendes dans le livret de paye est nécessaire pour que l'ouvrier puisse vérifier si l'amende qui le frappe est régulière et porter plainte en temps opportun, au cas où la loi aurait été enfreinte. En outre, toutes les amendes doivent être inscrites sur un registre spécial, lequel sera tenu dans chaque fabrique et usine, ce qui permettra à l'inspection de vérifier les amendes.

A ce propos, il ne sera pas superflu d'ajouter deux mots des plaintes contre les fabricants et les inspecteurs, étant donné que les ouvriers ne savent pas, la plupart du temps, comment et à qui porter plainte.

Aux termes de la loi, c'est à l'inspecteur de fabrique que l'on doit adresser les plaintes relatives à toutes les infractions à la loi dans la fabrique et dans l'usine. L'inspecteur est tenu de recevoir toutes les réclamations orales et écrites. Si l'inspecteur de fabrique ne fait pas droit à la demande, on peut s'adresser à l'inspecteur général, qui lui aussi est tenu d'avoir ses jours pour recevoir les doléances. En outre, les bureaux de l'inspecteur général doivent fonctionner *journelle-*

ment pour les personnes désireuses d'avoir des renseignements ou des explications ou ayant une déclaration à faire (voir *Instructions aux fonctionnaires de l'inspection de fabrique*, art. 18). On peut en appeler de la sentence de l'inspecteur au Conseil provincial pour les affaires de fabrique [1].

Aux termes de la loi, cet appel doit être formé dans un délai d'un mois à dater de la proclamation de la sentence de l'inspecteur. On peut en appeler également de la décision du Conseil de fabrique au ministre des Finances, dans le même délai.

Comme vous le voyez, la loi indique un très grand nombre de personnes auxquelles on peut aller se plaindre. De plus, patron et ouvrier ont le droit, au même titre, de porter plainte. Le malheur est que toute cette protection reste uniquement sur le papier. Les patrons ont toute possibilité de porter plainte: ils ont le temps nécessaire, ils ont les moyens de prendre un avocat, etc. C'est pourquoi ils en appellent pratiquement des décisions des inspecteurs et vont jusqu'au ministre. Ils ont dès maintenant obtenu divers avantages.

Pour l'ouvrier, ce droit de porter plainte n'est qu'une phrase sans aucune portée. Tout d'abord il n'a pas le temps de courir d'un inspecteur à un autre et de bureau en bureau! Il travaille et tout manquement non motivé lui vaut une amende. Il ignore les lois, aussi ne sait-il pas faire valoir ses droits. Or, les autorités, loin de se soucier de faire connaître les lois aux ouvriers, s'efforcent au contraire de les leur ca-

1. De qui se compose le Conseil provincial pour les affaires de fabrique? Du gouverneur de la province, du chef de la gendarmerie, de l'inspecteur de fabrique et de deux *fabricants*. Si l'on ajoute le directeur de la prison et le commandant des cosaques, on a la liste complète de tous les fonctionnaires chargés d'assurer « la sollicitude du gouvernement impérial russe à l'égard des classes ouvrières ».

cher. A qui en douterait, nous citerons la règle suivante tirée des *Instructions aux fonctionnaires de l'inspection des fabriques* (instructions approuvées par le ministre et exposant les droits et les obligations des inspecteurs de fabrique) : « Tous éclaircissements relatifs aux infractions à la loi et aux règlements obligatoires édictés comme suite à cette loi ne pourraient être fournis par les inspecteurs de fabrique autrement qu'en l'absence de l'ouvrier » [1]. Vous voyez, si un patron viole la loi, défense à l'inspecteur de le lui dire *devant les ouvriers:* le ministre le lui interdit! Autrement il pourrait bien se faire, en effet, que les ouvriers réellement initiés à la loi s'avisent d'en réclamer l'application! Ce que les *Moskovskié Viédomosti* ont qualifié tout simplement de « corruption ».

Tout ouvrier sait qu'il lui est presque impossible de porter plainte, surtout contre l'inspecteur. Par là, nous ne voulons point dire, naturellement, que l'ouvrier ne doit pas formuler de plaintes: bien au contraire, chaque fois qu'il en a la moindre possibilité, il ne doit pas manquer de porter plainte, car c'est la seule façon pour les ouvriers de connaître leurs droits et de savoir en faveur de qui ont été rédigées les lois sur les fabriques. Nous voulons dire seulement qu'il est absolument impossible, par ces plaintes, d'obtenir une amélioration sérieuse et générale du sort des ouvriers. Pour cela, il n'y a qu'un **seul moyen: il faut que les ouvriers** s'unissent pour faire valoir leurs droits, pour lutter contre les vexations patronales, pour arracher un salaire plus convenable et une journée de travail moins longue.

---

1. Note à l'article 26 des *Instructions.*

VI. Où doit aller, d'après la loi, le produit des amendes ?

Et maintenant une dernière question relative aux amendes: A quoi doit être employé le produit des amendes? Nous avons déjà dit que, jusqu'en 1886, ces sommes étaient empochées par les usiniers et les fabricants.

Mais ce régime aboutit à une telle multitude d'abus et irrita tellement les ouvriers, que les patrons eux-mêmes comprirent la nécessité de renoncer à ce système. Dans certaines fabriques l'habitude s'est établie spontanément de distribuer, sur le produit des amendes, des secours aux ouvriers. Par exemple chez ce même Morozov, avant la grève de 1885, il fut décidé que le produit des amendes pour infraction à la défense de fumer et d'apporter de l'alcool servirait à secourir les mutilés du travail, tandis que les amendes infligées pour travail défectueux iraient au patron.

La nouvelle loi de 1886 pose en règle générale que les amendes ne peuvent être empochées par le patron. La loi porte:

Les sommes perçues sur les ouvriers serviront, dans chaque fabrique, à l'établissement d'un fonds particulier, lequel sera administré par le conseil d'administration de la fabrique. Ce fonds, sous réserve du consentement de l'inspecteur, ne peut être employé que pour subvenir aux besoins des ouvriers eux-mêmes, conformément aux règlements édictés par le ministre des Finances, d'accord avec le ministre de l'Intérieur.

Ainsi les amendes, aux termes de la loi, doivent être consacrées uniquement à la satisfaction des besoins des ouvriers. Le produit des amendes appartient en propre aux ouvriers, puisqu'il est constitué par les retenues effectuées sur leurs salaires.

Les règlements relatifs à l'emploi du fonds des amendes, dont il est parlé dans la loi, n'ont été publiés qu'en 1890 (le 4 décembre), c'est-à-dire trois ans et demi après la promulgation de la loi. Ces règlements stipulent que le produit des amendes est employé pour subvenir, *de préférence*, aux besoins suivants des ouvriers: « *a*) allocations aux ouvriers ayant perdu définitivement la capacité de travail ou privés de la faculté de travailler pour cause de maladie ». Actuellement les mutilés du travail restent habituellement sans aucun moyen de subsistance. Pour attaquer en justice le patron, ils s'abandonnent généralement entre les mains des avocats, qui prennent la défense de leur cause et, en échange d'une aumône accordée à l'ouvrier, s'attribuent une part énorme des compensations accordées par le tribunal. Mais si l'ouvrier ne peut compter obtenir qu'une petite compensation par voie judiciaire, il ne trouve même pas d'avocat. Dans ces cas, il faut absolument utiliser le produit des amendes. Grâce à l'allocation prise sur ce fonds, l'ouvrier pourra se retourner quelque temps et trouver un avocat qui se charge de défendre sa cause contre le patron, sans être poussé par la misère du joug du patron à celui de l'avocat. Les ouvriers débauchés par suite de maladie doivent également se faire allouer des secours sur leur fonds d'amendes [1].

Le Conseil des fabriques de Saint-Pétersbourg, com-

---

1. Il va de soi que l'ouvrier touchant des allocations sur le fonds des amendes ne perd pas pour cela le droit d'exiger du fabricant une indemnité, par exemple, en cas de mutilation.

mentant ce premier point du règlement, décide que les allocations ne doivent être délivrées que sur présentation d'un certificat du médecin et ne pas excéder la moitié du salaire touché précédemment. Remarquons, entre parenthèses, que le Conseil des fabriques de Pétersbourg a pris cette décision à la séance du 25 avril 1895. Cet éclaircissement a donc eu lieu quatre ans et demi après la publication du règlement. *Il a donc fallu huit ans rien que pour expliquer suffisamment la loi.* Combien faudra-t-il donc d'années pour que la loi soit connue de tous et réellement appliquée?

Deuxièmement, les allocations sur le fonds des amendes sont accordées « *b*) aux ouvrières en état de grossesse avancée et qui ont cessé le travail deux semaines avant les couches ». D'après l'explication donnée par le Conseil des fabriques de Saint-Pétersbourg, les secours ne doivent être distribués que pendant quatre semaines (deux semaines avant et deux semaines après les couches) sans pouvoir pourtant excéder la moitié du salaire antérieur.

Troisièmement, les allocations sont accordées « *c*) en cas de perte ou de dégradation des biens par suite d'incendie ou autre accident ». Le Conseil de Pétersbourg indique qu'il faut, pour justifier de cette circonstance, présenter un certificat de la police; quant au montant de la subvention, il ne saurait excéder les deux tiers du salaire d'un semestre (c'est-à-dire le salaire de quatre mois).

Enfin, quatrièmement, des allocations sont accordées pour « *d*) les funérailles ». D'après l'éclaircissement du Conseil de Saint-Pétersbourg, ces subventions ne peuvent être accordées qu'aux ouvriers ayant travaillé et étant morts dans la fabrique en question, ou à leurs parents et à leurs enfants. Ces secours varient de 10 à 20 roubles.

Tels sont les quatre cas pour lesquels le Règlement prévoit une distribution de secours. Mais les ouvriers peuvent

encore bénéficier d'un secours dans d'autres cas: le Règlement indique que les secours sont accordés de préférence dans les quatre cas précités. Les ouvriers ont donc le droit de toucher des secours pour tous leurs besoins, et non pas seulement pour ceux qui sont énumérés plus haut. Le Conseil de Pétersbourg dit aussi dans sa notice explicative au Règlement sur les amendes (notice affichée dans les fabriques et dans les usines) : « Dans tous les autres cas, l'allocation est accordée avec l'autorisation de l'inspecteur ».

Et le Conseil ajoute que ces secours ne doivent nullement diminuer les dépenses de la fabrique au profit des diverses institutions (par exemple, écoles, hôpitaux, etc.), ni les frais obligatoires (par exemple la mise en bon état des locaux destinés aux ouvriers, l'assistance médicale, etc.).

C'est dire que les secours à distribuer pris sur le fonds des amendes ne peuvent être regardés par le patron comme une dépense à lui; cette dépense n'est pas faite par le patron, mais par les ouvriers. Les dépenses patronales restent les mêmes.

Le Conseil de Pétersbourg a encore édicté la règle que voici: « La somme de secours permanents ne doit pas excéder la moitié du montant annuel des amendes ». Ici l'on distingue les allocations permanentes (celles qui sont servies pendant un certain temps, par exemple à un malade ou à un mutilé) et les secours (par exemple, pour les funérailles ou en cas d'incendie). Afin d'assurer les sommes nécessaires aux secours, les allocations permanentes ne doivent pas excéder la moitié du total des amendes.

Comment obtenir des allocations sur le fonds des amendes?

Les ouvriers doivent, d'après la règle, en formuler la demande devant le patron, lequel accorde l'allocation ou secours avec l'autorisation de l'inspection. En cas de refus du

patron, il convient de s'adresser à l'inspecteur, qui peut accorder l'allocation de son propre chef.

Le Conseil des fabriques peut autoriser les patrons ayant la confiance du gouvernement à distribuer de petites subventions jusqu'à concurrence de 15 roubles, sans demander l'agrément de l'inspecteur.

Le produit des amendes n'excédant pas 100 roubles est confié à la garde du patron; au delà de cette somme il est déposé à la caisse d'épargne.

Si une fabrique ou une usine est fermée, le fonds des amendes est remis à la caisse provinciale des ouvriers. Le Règlement ne dit rien de la façon dont est employé « ce fonds ouvrier » (au sujet duquel les ouvriers ne savent absolument rien et ne peuvent rien savoir). Ces ressources, est-il dit, doivent être déposées à la Banque d'Etat « jusqu'à plus ample informé ». S'il a fallu, même à Saint-Pétersbourg, huit ans pour établir des règles sur l'emploi du fonds des amendes dans les diverses fabriques, il faudra attendre probablement quelques dizaines d'années pour confectionner un règlement sur l'emploi des ressources du « fonds ouvrier provincial ».

Telles sont les dispositions qui président à l'emploi des sommes provenant des amendes. Comme vous le voyez, elles sont d'une complexité et d'une confusion exceptionnelles. Aussi n'est-il pas étonnant que les ouvriers ne sachent presque rien, jusqu'à présent, de leur existence. Ces dispositions sont affichées cette année (1895) dans les fabriques et les usines de Pétersbourg [1]. C'est aux ouvriers eux-mêmes de faire leur

---

1. Par conséquent, ce n'est qu'en 1895 qu'on a commencé à Saint-Pétersbourg à appliquer la loi de 1886 sur les amendes. Or, l'inspecteur général, M. Mikhaïlovski, dont nous avons déjà parlé plus haut, disait en 1893 que la loi de 1886 était maintenant « appliquée intégra-

possible pour connaître ces règles, pour apprendre à bien juger des secours accordés sur le fonds des amendes, à les regarder non point comme un cadeau de la part des patrons ou une aumône, mais comme leur propre argent, provenant des retenues effectuées sur leurs salaires, et ne devant être dépensé que pour subvenir à leurs besoins. Les ouvriers ont plein droit de réclamer qu'on leur remette cet argent.

Au sujet de ces règlements, il faut, premièrement, indiquer la façon dont ils sont appliqués, les inconvénients et les abus qui se produisent en ce cas. Deuxièmement, il faut rechercher si ces règlements sont rédigés en toute justice, s'ils défendent les intérêts des ouvriers.

En ce qui concerne l'application des règlements, il faut, avant tout, rappeler l'éclaircissement suivant fourni par le Conseil provincial pour les affaires des fabriques de Pétersbourg: « Au cas où, dans le moment donné, il n'y aurait pas de somme provenant des amendes... les ouvriers ne pourraient présenter aucune réclamation aux administrations des fabriques ».

On se demande comment les ouvriers sauront s'il y a ou non de l'argent disponible provenant des amendes et quelle en est la somme. Le Conseil provincial des fabriques raisonne comme si les ouvriers savaient cela; or, il ne s'est pas donné la peine de faire quoi que ce soit pour informer les ouvriers de l'état du fonds des amendes; il n'a pas fait obligation aux patrons d'afficher l'état de la caisse d'amendes. Le Conseil des fabriques pense-t-il qu'il suffit aux ouvriers de l'apprendre du patron, qui mettra à la porte les solliciteurs faute de disponibilités? Cela serait scandaleux, parce que les pa-

---

lement ». Ce petit fait nous montre le mensonge impudent que l'inspecteur général des fabriques étale dans son livre destiné à initier les Américains aux règlements des fabriques russes.

trons traiteraient les ouvriers désireux de bénéficier d'un secours comme des mendiants. Les ouvriers doivent réclamer qu'on affiche dans chaque fabrique ou usine l'état du fonds des amendes: l'actif de ce fonds, les sommes perçues pendant les mois écoulés, le montant et le motif des allocations accordées. Autrement les ouvriers ne sauront jamais ce qu'ils peuvent obtenir; ils ne sauront pas si leurs réclamations peuvent être satisfaites intégralement sur le fonds des amendes, ou partiellement seulement, auquel cas il y aurait lieu de pourvoir aux besoins les plus pressants.

Les usines les mieux organisées ont introduit d'elles-mêmes des annonces de ce genre: à Saint-Pétersbourg cela se pratique, paraît-il, à l'usine Siemens et Halske et à la cartoucherie de l'Etat. Si les ouvriers, dans chacun de leurs entretiens avec l'inspecteuur, insistent sur ce point et affirment la nécessité d'afficher ces renseignements, il est probable qu'ils obtiendront l'introduction de cette pratique dans toutes les entreprises.

En outre, il serait très commode pour les ouvriers qu'il y eût dans les usines et dans les fabriques des formulaires imprimés pour les demandes d'allocation sur le fonds des amendes. Ces formulaires sont usités par exemple dans le gouvernement de Vladimir. Il n'est pas facile pour un ouvrier d'écrire de sa main toute la requête et, d'ailleurs, il ne saura pas donner tous les renseignements requis, tandis que le formulaire contient toutes indications, et il n'a qu'à remplir les espaces laissés en blanc. A défaut de ces formulaires, beaucoup d'ouvriers seront obligés de s'adresser à des copistes pour faire rédiger leur requête, ce qui entraînera des dépenses. Il est vrai que, d'après le règlement, les demandes de secours peuvent être formulées oralement. Mais, premièrement, l'ouvrier doit de toute façon se pourvoir du certificat écrit de la police ou du médecin, requis par le règlement (tandis

que dans le formulaire, il y a place pour cette attestation) et, deuxièmement, il est des patrons qui ne répondront peut-être pas à une demande orale, tandis qu'ils sont forcés de répondre à une demande écrite. Les requêtes imprimées, déposées au bureau de la fabrique ou de l'usine, ôteront à ces demandes de secours le caractère de mendicité que s'efforcent de leur donner les patrons.

Beaucoup de patrons sont surtout mécontents que le produit des amendes doive, d'après la loi, être employé à pourvoir aux besoins des ouvriers, et non à grossir leurs bénéfices. Aussi, que d'artifices et de détours n'imaginent-ils pas pour duper les ouvriers et les inspecteurs et pour tourner la loi! Nous citerons, afin de mettre les ouvriers en garde, quelques-unes de ces ruses.

Certains patrons inscrivent les amendes, non pas comme telles, mais sous forme de sommes versées aux ouvriers. Si l'ouvrier est condamné à une amende d'un rouble, ils inscrivent qu'il lui a été versé un rouble. A la paye, ce rouble, décompté du salaire, tombe dans la poche du patron. Ce n'est déjà plus tourner la loi, c'est une fraude tout court, une escroquerie.

D'autres patrons, en guise d'amendes, pour absence non motivée, n'inscrivaient pas au compte de l'ouvrier toutes les journées de travail. C'est-à-dire que si l'ouvrier avait manqué mettons une journée, on ne lui comptait pas cinq jours, mais quatre jours par semaine: le salaire d'une journée (qui devait constituer l'amende pour le manquement et être versé au fonds des amendes) revenait ainsi au patron. C'est, une fois de plus, une fraude grossière. Remarquons en passant que les ouvriers sont absolument sans défense devant ces fraudes [1],

1. Que ces fraudes soient pratiquées, c'est l'inspecteur des fabriques de la province de Vladimir, M. Mikouline, et personne autre qui le dit dans son livre sur la nouvelle loi de 1886.

parce qu'ils ne sont pas informés de l'état du fonds des amendes. Sans des comptes rendus mensuels détaillés (indiquant le nombre des amendes pour chaque semaine et pour chaque atelier séparément), les ouvriers ne pourront jamais veiller à ce que le produit des amendes soit réellement versé au fonds de celles-ci. Qui veillera à l'exactitude de toutes ces inscriptions, sinon les ouvriers eux-mêmes? Les inspecteurs de fabrique? Mais comment un inspecteur saura-t-il justement que le chiffre inscrit dans le livre est falsifié? L'inspecteur de fabrique, M. Mikouline, en relatant ces fraudes, remarque:

> Dans tous les cas analogues il a été extrêmement difficile de découvrir les abus, à moins qu'il n'y ait eu d'indications directes sous forme de plaintes des ouvriers.

L'inspecteur reconnaît lui-même qu'il lui est impossible de reconnaître les fraudes si les ouvriers ne les dénoncent pas. Or, les ouvriers ne peuvent les signaler si les patrons ne sont pas tenus d'afficher les amendes.

D'autres patrons ont inventé des moyens beaucoup plus commodes pour tromper les ouvriers et tourner la loi, des moyens si habiles et si artificieux qu'il n'était pas facile de les prendre à partie. Nombreux sont les propriétaires de manufactures de cotonnades, dans la province de Vladimir, qui ont présenté à l'approbation de l'inspecteur non pas un tarif unique pour chaque sorte d'étoffe, mais deux ou même trois tarifs; une note ajoutée à ces tarifs expliquait que les tisserands livrant des étoffes de qualité impeccable sont rémunérés d'après le tarif le plus élevé; ceux qui livrent des étoffes moins bien travaillées sont payés d'après le tarif moyen, et, enfin, la marchandise considérée comme malfaçon est payée d'après

le tarif inférieur [1]. On voit clairement dans quel but a été imaginée cette ruse : la différence entre les tarifs supérieurs et inférieurs tombait dans la poche du patron, alors qu'en réalité cette différence constituait une pénalité pour travail défectueux et devait par conséquent alimenter le fonds des amendes.

Il est clair que c'était là une violation grossière de la loi, non seulement de la loi sur les amendes, mais aussi de la loi sur la ratification des tarifs. Le tarif est soumis à l'approbation afin que les patrons ne puissent pas modifier arbitrairement le salaire; mais il est évident que le fait de pratiquer plusieurs tarifs au lieu d'un permet au patron de se livrer, sans aucune réserve, à l'arbitraire.

Les inspecteurs de fabrique voyaient bien que ces tarifs « tendaient, évidemment, à tourner la loi » (ainsi que l'expose toujours M. Mikouline dans le livre déjà cité) ; néanmoins, « *ils ne se sont pas crus en droit* » de rejeter la demande de « messieurs » les fabricants.

Naturellement. Ce n'était pas chose facile que d'opposer un refus aux fabricants (cet artifice n'avait pas été imaginé par un seul fabricant, mais par plusieurs à la fois!) Et si, au lieu de messieurs les fabricants, ç'avaient été les ouvriers qui eussent essayé de tourner la loi? Il serait intéressant de savoir s'il serait trouvé alors, dans tout l'Empire russe, un seul inspecteur de fabrique qui « *ne se fût pas cru en droit* » de refuser aux ouvriers la possibilité de tourner la loi.

Ainsi, ces tarifs à deux et trois étages furent approuvés par l'inspecteur des fabriques et mis en vigueur. Mais les fabricants, qui recherchaient les moyens de tourner la loi,

---

1. Ces tarifs sont pratiqués aussi dans les manufactures de Pétersbourg. On inscrit par exemple que pour telle ou telle quantité de marchandise, l'ouvrier touche de 20 à 50 copecks.

et les inspecteurs, qui ne croyaient pas en droit d'empêcher les fabricants de réaliser leurs bonnes intentions, n'étaient pas les seuls à s'intéresser à la question du tarif ; il y avait encore, en dehors d'eux... les ouvriers. Ces derniers ne montrèrent pas, à l'égard des fraudes de messieurs les fabricants, la tendre tolérance des inspecteurs, et ils se « crurent en droit » de ne pas se laisser duper par les fabricants.

Ces tarifs, rapporte l'inspecteur Mikouline, « provoquèrent un tel mécontentement parmi les ouvriers, qu'ils furent une des principales causes des désordres, accompagnés de voies de fait, qui se produisirent. On dut faire appel à la force armée ».

Voilà donc comment les choses se passent en ce monde ! Tout d'abord, « on ne crut pas en droit » d'empêcher les fabricants de violer la loi et de duper les ouvriers, mais quand ceux-ci, indignés de telles pratiques, se soulevèrent, « on fit appel » à la force armée ! Et pourquoi donc cette force armée a-t-elle été « appelée » contre les ouvriers qui défendaient leurs droits *légaux* et non contre les fabricants qui violaient manifestement la loi ? Quoi qu'il en soit, ce ne fut qu'après le soulèvement des ouvriers que, « par ordonnance du gouverneur », les tarifs de cet ordre furent annulés. Les ouvriers tinrent bon. La loi a été introduite non par messieurs les inspecteurs de fabrique, mais par les ouvriers eux-mêmes, qui montrèrent qu'ils ne permettraient pas qu'on se moquât d'eux et qu'ils sauraient faire valoir leurs droits. « Dans la suite, reprend M. Mikouline, l'inspection des fabriques refusa d'approuver ces tarifs. » Ce furent donc les ouvriers qui se chargèrent d'apprendre aux inspecteurs à appliquer la loi.

Mais cette leçon n'avait profité qu'aux fabricants de la province de Vladimir. Or, les patrons sont les mêmes partout : et à Vladimir et à Moscou et à Pétersbourg. La tentative des fabricants de Vladimir pour tourner la loi à force de roue-

ries ne réussit pas, mais le moyen qu'ils avaient imaginé resta ; bien plus, il fut perfectionné par un génial usinier de Pétersbourg.

En quoi consistait l'expédient des fabricants de Vladimir ? A ne pas employer le mot « amende » et à le remplacer par d'autres termes. Si je dis que l'ouvrier, par suite de son travail défectueux, recevra un rouble de moins, il s'agira alors d'une amende qu'il faudra remettre au fonds spécial. Mais si je dis que l'ouvrier, par suite d'un travail défectueux, se verra appliquer le tarif inférieur, ce ne sera plus une amende et le rouble tombe dans ma poche. Tel était le raisonnement des fabricants de Vladimir, qui se heurtèrent cependant à l'opposition des ouvriers.

Mais on peut encore raisonner d'une façon quelque peu différente. On peut dire : « En cas de travail défectueux, l'ouvrier reçoit le salaire sans prime ; alors, de nouveau, l'amende disparaît et le rouble va dans la poche du patron ». C'est ainsi que raisonnait l'ingénieux Iakovlev, propriétaire d'une usine de constructions mécaniques. Il tenait ce langage : « Vous toucherez un rouble par jour. Mais, si vous n'avez commis aucune faute, aucun manquement non motivé, aucune grossièreté, aucune malfaçon, vous toucherez 20 copecks de prime. Mais si vous vous rendez coupable de quelque mécompte, le patron retient les 20 copecks et les met naturellement dans sa poche,, parce que ce n'est plus une amende, mais une prime. » Toutes les lois indiquant quelles infractions entraînent l'amende, dans quelle proportion et comment ces amendes doivent être dépensées pour subvenir aux besoins des ouvriers, devenaient inexistantes pour M. Iakovlev. Les lois portent sur les « amendes » ; or, lui parle de « primes ». Jusqu'à présent, l'habile usinier roule les ouvriers au moyen de son artificieuse intervention. L'inspecteur des fabriques de Pétersbourg, lui aussi, ne s'est probablement pas « *cru en*

droit » d'empêcher de tourner la loi. Espérons que les ouvriers de Pétersbourg ne le céderont pas à ceux de Vladimir, et qu'ils apprendront à l'inspecteur et à l'usinier la manière dont il faut observer la loi.

Afin de montrer les sommes énormes constituées par les amendes, nous citerons quelques données sur l'importance des fonds d'amendes dans le gouvernement de Vladimir.

La distribution des secours commença à partir de février 1891. Jusqu'en octobre 1891, on distribua des secours à 3.665 bénéficiaires pour une somme de 25.458 roubles 59 copecks. Le fonds des amendes s'élevait, au 1er octobre 1891, à 470.052 roubles 45 copecks. Il convient de citer en passant l'emploi du fonds d'amendes dans un cas particulier. Celui-ci s'élevait, dans une fabrique, à 8.242 r. 45 cop. Or, cette fabrique fit banqueroute et les ouvriers restèrent tout l'hiver sans travail et sans pain. On distribua alors, sur ce fonds, 5.820 roubles de secours à près de 800 ouvriers.

Du 1er octobre 1891 au 1er octobre 1892, le total des amendes infligées a atteint 94.055 r. 47 cop. et il a été distribué, à titre d'allocations, 45.160 r. 52 cop. à 6.312 bénéficiaires. Les secours se répartissaient ainsi : 208 personnes ont reçu à titre d'allocations mensuelles pour incapacité de travail une somme totale de 6.198 roubles 20 copecks, soit en moyenne 30 roubles par an et par tête (on attribue des allocations insignifiantes, alors que des dizaines de milliers de roubles provenant des amendes, restent sans emploi!) Ensuite, à l'occasion de la perte de leurs biens, 1.307 personnes ont bénéficié de 17.827 r. 12 cop., soit en moyenne 18 roubles par personne. Aux femmes enceintes, il a été distribué 10.641 r. 81 cop. pour 2.669 cas de grossesse, soit en moyenne 4 roubles par personne (et cela pour trois semaines, dont une avant et deux après les couches). Pour cause de maladie, 877 ouvriers ont reçu 5.380 roubles 68 copecks,

soit 6 roubles en moyenne. Pour les funérailles, il a été attribué 4.620 roubles à 1.506 ouvriers (à raison de 3 roubles) ; enfin, dans divers cas, 532 r. 71 cop. ont été distribués à 15 personnes.

Maintenant que nous avons pris pleinement connaissance du règlement sur les amendes et de la façon dont ce règlement est appliqué, voyons si ces dispositions sont justes et si elles protègent suffisamment les droits des ouvriers.

Nous savons qu'il est dit dans la loi que le produit des amendes n'appartient pas au patron : il ne peut être employé que pour subvenir aux besoins des ouvriers. Les règlements touchant l'emploi des sommes devaient être approuvés par les ministres.

A quoi donc ont-ils abouti, ces règlements ? Ces sommes prélevées sur les salaires servent à pourvoir aux besoins des ouvriers. Or, dans le règlement, il n'est même pas dit que les patrons sont tenus de faire connaître aux ouvriers l'état du fonds des amendes. Les ouvriers n'ont point le droit de choisir des représentants chargés de veiller au versement régulier de l'argent au fonds d'amendes, de recevoir les déclarations des ouvriers et de répartir les secours. La loi prévoit que les secours seront accordés avec « l'autorisation de l'inspecteur » et, d'après les règlements édictés par les ministres, il se trouve que les demandes de secours doivent être adressées au patron. Pourquoi donc s'adresser au patron ; du moment que cet argent n'appartient pas au patron, mais aux ouvriers, étant constitué par les retenues effectuées sur leur salaire ? Le patron lui-même n'a pas le droit de toucher à cet argent : s'il le dépense, il en répond devant la loi comme d'un détournement ou d'une dilapidation de fonds. Il est évident que les ministres, en promulguant cette règle, ont voulu servir le patron : maintenant les ouvriers doivent *demander* des allocations au patron, comme une aumône. Il est vrai que si le pa-

tron refuse, l'inspecteur peut de son chef accorder l'allocation. Mais l'inspecteur lui-même ne sait rien. Le patron lui dirait du mal de l'ouvrier, affirmerait qu'il ne mérite pas la subvention, que l'inspecteur le croirait [1]. D'ailleurs y aura-t-il beaucoup d'ouvriers qui voudront adresser leurs plaintes à l'inspecteur, perdre leur temps de travail pour aller le trouver, rédiger des demandes, etc. ?

En fait, il ne résultera des dispositions ministérielles qu'une nouvelle forme de dépendance des ouvriers à l'égard des patrons. Ces derniers auront la possibilité de vexer les ouvriers dont ils sont mécontents pour la simple raison peut-être qu'ils ne se laissent pas faire. En rejetant la demande, les patrons causeront sûrement à ces ouvriers une foule d'ennuis superflus et peut-être, réussiront-ils à les priver complètement de secours. Au contraire, les ouvriers qui cherchent à se rendre agréables aux patrons, se font leurs domestiques et dénoncent leurs camarades, pourront obtenir des subventions particulièrement importantes, alors que, dans les mêmes cas, un autre ouvrier se les verrait refuser. Au lieu de supprimer la dépendance de l'ouvrier vis-à-vis du patron, en fait d'amendes, ce sera une nouvelle servitude, semant la servilité et l'esprit d'intrigue.

1. Dans la demande de secours imprimée qui a été, comme nous l'avons dit, distribuée par le Conseil provincial de fabrique de Vladimir aux fabriques et usines, et qui constitue pour les ouvriers l'application la plus avantageuse du « règlement », il est dit: « Les bureaux de la fabrique certifient confirmer la signature et le contenu de la présente déclaration, ajoutant qu'à leur avis, le solliciteur mérite une allocation de tant... » Par conséquent, les bureaux peuvent toujours écrire, sans même en indiquer les raisons, qu' « à leur avis » le solliciteur ne mérite pas l'allocation.

Bénéficieront de l'allocation non pas ceux qui en ont vraiment besoin, mais ceux qui la « méritent selon l'avis des fabricants ».

Considérez en outre les formalités scandaleuses dont est entourée, d'après les règlements, l'attribution d'un secours: chaque fois l'ouvrier doit aller demander un certificat au médecin, qui le traitera sans doute sans ménagement, ou à la police, qui ne fait rien sans qu'on lui graisse la patte. Nous le répétons, rien de tout cela n'existe dans la loi; tout cela a été établi par les règlements ministériels, lesquels ont été rédigés manifestement dans l'intérêt des patrons; ils visent, manifestement, à ajouter, à la dépendance où sont déjà les ouvriers vis-à-vis des patrons, celle des ouvriers vis-à-vis des fonctionnaires, à écarter les ouvriers de toute participation à l'emploi des sommes provenant des amendes payées par eux et devant être réparties pour satisfaire leurs besoins; à tresser un réseau serré de formalités officielles stupides abêtissant et démoralisant [1] les ouvriers.

C'est une injustice criante que de confier au patron la distribution des secours pris sur le fonds des amendes. Les ouvriers doivent conquérir le droit légal d'élire des députés, des délégués, pour veiller à ce que les amendes soient versées au fonds des amendes, pour recevoir et vérifier les demandes de secours formulées par les ouvriers, pour rendre compte à ces derniers de l'état du fonds des amendes et de son emploi. Dans les usines où ils existent actuellement, les députés doivent s'enquérir du produit des amendes, exiger qu'on leur communique toutes les données relatives à ces amendes; ils doivent recevoir les demandes des ouvriers et les transmettre à l'administration.

1. Semant la désunion, créant l'esprit de servilité, développant les mauvaises habitudes.

VII. Les lois sur les amendes s'étendent-elles à tous les ouvriers ?

Les lois sur les amendes, comme la majorité des autres lois russes, ne s'étendent pas à toutes les fabriques et usines, ni à tous les ouvriers. Lorsqu'il édicte une loi, le gouvernement russe craint toujours de porter atteinte à messieurs les fabricants et usiniers, de voir les subtilités des règlements de chancellerie et des droits et obligations de fonctionnaires heurter d'autres règlements de chancellerie (or chez nous, il y en a une quantité innombrable), les droits et obligations d'autres fonctionnaires, qui se jugeront mortellement offensés si quelque nouveau fonctionnaire fait irruption dans leur domaine, et useront des tonneaux d'encre officielle et des rames de papier pour des échanges de correspondances sur la « délimitation des ressorts ». Aussi, est-il rare qu'une loi soit introduite d'un seul coup pour toute la Russie, sans exception, sans atermoiements pusillanimes, sans laisser aux ministres et aux autres fonctionnaires la possibilité de permettre des entorses à la loi.

Tout cela s'est fait sentir avec une force particulière dans la loi sur les amendes, laquelle, comme nous l'avons dit, suscita un si vif mécontentement chez messieurs les capitalistes. Elle ne fut d'ailleurs introduite que sous la pression des soulèvements ouvriers menaçants.

Premièrement, la loi sur les amendes ne s'étend qu'à une

petite partie de la Russie [1]. Elle fut promulguée, comme nous l'avons dit, le 3 juin 1886 et mise en vigueur à dater du 1er octobre 1886, dans *trois provinces seulement:* celles de Pétersbourg, Moscou et Vladimir; *cinq ans après*, elle fut étendue aux provinces de Varsovie et de Piotrkow (11 juin 1891). Après un nouvel intervalle de *trois ans* elle fut étendue à 13 nouvelles provinces, à savoir: provinces du centre: Tver, Kostroma, Iaroslav, Nijni-Novgorod et Riazan; provinces de l'ouest : Grodno et Kiev; provinces baltiques : Esthonie et Livonie; provinces du sud: Volhynie, Podolie, Kharkov et Kherson — en vertu de la loi du 15 mars 1894. En 1892, la loi sur les amendes fut étendue aux usines et entreprises minières privées.

Le développement rapide du capitalisme et l'essor considérable des entreprises minières dans le sud de la Russie concentrent dans cette région des masses d'ouvriers et incitent le gouvernement à se hâter.

Comme on le voit, le gouvernement ne renonce que très lentement aux anciens règlements d'usine. Il convient de dire également qu'il n'y renonce que sous la pression des ouvriers: l'accentuation du mouvement ouvrier et des grèves en Pologne eut pour résultat d'étendre la loi aux provinces de Varsovie et de Piotrkow, dont la ville de Lodz fait partie. La formidable grève à la manufacture de Khloudov, dans le district de Iégoriévo, province de Riazan, entraîna immédiatement l'application de la loi dans cette province. Il faut croire que le gouvernement « ne se juge pas en droit » non plus de priver messieurs les capitalistes de la faculté d'infliger des

1. Cette loi fait partie des « Règles spéciales sur les rapports entre fabricants et ouvriers ». Ces « Règles spéciales » ne s'étendent qu'aux « localités se distinguant par un développement considérable de l'industrie manufacturière », localités que nous indiquerons plus loin.

amendes sans contrôle, arbitrairement, tant que les ouvriers eux-mêmes ne s'en mêlent pas.

Deuxièmement, la loi sur les amendes, ainsi que tous les règlements relatifs à la surveillance des fabriques et des usines, ne s'étend pas aux entreprises d'Etat et aux institutions gouvernementales. Les usines d'Etat ont leur propre adminitsration, qui « a soin » des ouvriers et que la loi ne veut pas embarrasser de règlements sur les amendes. En effet, pourquoi surveiller les usines de l'Etat, lorsque le directeur de l'usine est lui-même un fonctionnaire? Les ouvriers peuvent porter plainte contre lui à lui-même. Il n'est pas étonnant que parmi ces directeurs d'usines de l'Etat, il se trouve des énergumènes dans le genre du sieur Verkhovski, commandant du port de Pétersbourg.

Troisièmement, les règlements touchant les fonds des amendes, qui doivent être employés pour les besoins des ouvriers eux-mêmes, ne s'étendent pas aux ouvriers des ateliers des chemins de fer où fonctionnent des caisses de pensions ou d'épargne-secours. Le produit des amendes est versé à ces caisses.

Toutes ces exceptions ont cependant encore été jugées insuffisantes, de sorte que la loi confère aux ministres (des Finances et de l'Intérieur) le droit, d'une part, de « dispenser de la soumission » à ces règlements « les fabriques et les usines de peu d'importance, en cas de nécessité réelle » et, d'autre part, d'étendre ces règlements aux entreprises artisanales « importantes ».

Ainsi, il ne suffit pas que la loi laisse aux ministres le soin d'établir les règlements sur les amendes, elle leur confère encore le droit de dispenser certains patrons de l'observation de la loi ! Voilà jusqu'où va l'amabilité de notre loi pour messieurs les patrons! Dans l'un de ses éclaircissements, le

ministre dit qu'il n'accorde cette faveur que lorsque le Conseil provincial des fabriques « *est persuadé que le propriétaire de l'entreprise ne portera pas atteinte aux intérêts des ouvriers* ». Les fabricants et les inspecteurs de fabrique sont de si proches amis et compères qu'ils se croient mutuellement sur parole. Pourquoi embarrasser le fabricant de règlements, lorsqu'il « assure » qu'il ne portera pas atteinte aux intérêts des ouvriers ! Bon. Et si l'ouvrier essayait de demander à l'inspecteur ou au ministre de le dispenser de l'observation des règlements, « en assurant » qu'il ne portera pas atteinte aux intérêts du fabricant ? Cet ouvrier serait probablement tenu pour fou.

C'est ce qu'on appelle « l'égalité des droits » pour les ouvriers et les fabricants.

En ce qui concerne la généralisation des règlements sur les amendes aux entreprises artisanales d'importance, ces règlements, comme l'on sait, n'ont été étendus (en 1893) qu'aux comptoirs distribuant les chaînes aux tisserands travaillant à domicile. Les ministres ne se hâtent guère d'étendre les règlements sur les amendes. La masse des ouvriers travaillant à domicile pour des entrepreneurs, pour les grands magasins, etc., restent toujours au même point et entièrement livrés à l'arbitraire des patrons. Ces ouvriers ont plus de difficulté à s'unir, à s'entendre sur leurs besoins, à entreprendre une lutte contre les vexations des patrons. Et c'est pourquoi on ne fait pas attention à eux.

VIII. Conclusion

Nous avons pris connaissance de nos lois et règlements sur les amendes, de ce système extrêmement compliqué qui écarte l'ouvrier, effrayé par son aridité et par sa langue bureaucratique rébarbative.

Nous pouvons maintenant revenir à la question posée au début, à savoir que les amendes sont engendrées par le capitalisme, c'est-à-dire par un régime social qui divise le peuple en deux classes, en propriétaires de la terre, des machines, des fabriques et des usines, des matériaux et des provisions et en individus ne possédant aucune propriété et réduits par suite à se vendre aux capitalistes et à travailler pour eux.

En a-t-il toujours été ainsi? Les ouvriers travaillant pour un patron ont-ils toujours dû lui payer des amendes pour toute sorte de négligences?

Dans les petites entreprises, par exemple, chez les artisans ou chez les ouvriers urbains, il n'y a point d'amendes. Là l'ouvrier n'est pas complètement étranger au patron; ils vivent et travaillent ensemble. Le patron ne pense même pas à appliquer des amendes, parce qu'il surveille lui-même le travail et peut toujours faire corriger ce qui lui déplaît.

Mais ces petites entreprises et fabrications disparaissent peu à peu. Les artisans et les isolés, de même que les petits paysans, ne peuvent soutenir la concurrence des grandes usines et fabriques et des grands propriétaires qui emploient

de meilleurs instruments, de meilleures machines, et font travailler en commun une masse d'ouvriers. C'est pourquoi nous voyons les artisans et les paysans se ruiner de plus en plus, s'engager comme ouvriers dans les fabriques et les usines, déserter les villages et s'en aller dans les villes.

Dans les grandes entreprises industrielles les rapports entre patrons et ouvriers ne sont plus, désormais, les mêmes que dans les petits ateliers. Par sa fortune, par sa position sociale, le patron est supérieur à l'ouvrier au point qu'il y a entre eux un véritable abîme; que très souvent ils ne se connaissent pas l'un l'autre et n'ont rien de commun. L'ouvrier n'a aucune possibilité de devenir patron. Il est condamné à rester éternellement pauvre et à travailler pour des richards qu'il ne connaît pas. Au lieu de deux ou trois ouvriers, employés chez le petit entrepreneur, on voit apparaître maintenant une masse d'ouvriers, venant de tous les côtés et changeant continuellement. Au lieu des ordres directs du petit entrepreneur, c'est un règlement général rendu obligatoire pour tous les ouvriers. La continuité des anciens rapports entre les patrons et les ouvriers disparaît : le patron ne tient pas le moins du monde à ses ouvriers, parce qu'il peut toujours en trouver d'autres dans la foule des sans-travail, prêts à se faire embaucher par le premier venu. Dès lors, le pouvoir du patron sur les ouvriers se trouve augmenté, et le patron en profite pour faire tenir l'ouvrier dans le cadre étroit du travail de fabrique, au moyen d'amendes. L'ouvrier a dû se soumettre à cette nouvelle limitation de ses droits et de son salaire parce qu'il est aujourd'hui impuissant devant le patron.

Ainsi les amendes ont fait leur apparition dans le monde il n'y a pas très longtemps : elles sont apparues avec les grandes fabriques et usines, avec le grand capitalisme, avec la

rupture complète entre patrons-richards et ouvriers va-nu-pieds. Les amendes ont été le résultat du développement complet du capitalisme et du complet asservissement de l'ouvrier.

Mais ce développement des grandes fabriques et la pression accrue exercée par les patrons ont eu encore d'autres conséquences. Les ouvriers totalement impuissants devant les patrons, comprirent que la décadence et la misère la plus complète les attendaient s'ils continuaient de rester désunis. Ils comprirent que, pour éviter la mort par la famine et la dégénérescence, dont les menaçait le capitalisme, il ne leur restait qu'un moyen, celui de s'unir dans la lutte contre les patrons, pour le salaire et de meilleures conditions d'existence.

Nous avons vu à quelles vexations scandaleuses les patrons avaient soumis les ouvriers, entre 1880-1890 ; comment, non contents de diminuer le tarif, ils avaient fait des amendes un moyen pour réduire les salaires des ouvriers. L'oppression exercée par les capitalistes sur les ouvriers atteignit son maximum.

Mais cette oppression provoqua aussi la résistance des ouvriers. Ceux-ci se soulevèrent contre leurs oppresseurs et remportèrent la victoire. Le gouvernement, effrayé, céda à leurs réclamations et se hâta de décréter l'annulation des amendes.

C'était une concession aux ouvriers. Le gouvernement pensait qu'en promulguant des lois et des règlements sur les amendes, en instituant des secours alimentés par le produit des amendes, il satisferait d'un seul coup les ouvriers et leur ferait oublier la cause ouvrière commune, leur lutte contre le patronat.

Mais ces espérances du gouvernement, qui se pose en défenseur des ouvriers, ne se justifieront pas. Nous avons

vu combien la nouvelle loi était injuste à l'égard des ouvriers; combien les concessions accordées aux ouvriers étaient minimes, ne serait-ce que par rapport aux revendications formulées, par exemple, par les grévistes de chez Morozov; nous avons vu comment la loi offrait partout des facilités aux patrons désireux de la violer, comment les règlements sur l'attribution des secours avaient été rédigés dans leur intérêt, en associant à l'arbitraire des patrons celui des fonctionnaires.

Lorsque cette loi et ces règlements entreront en vigueur, lorsque les ouvriers en prendront connaissance et que, dans leurs conflits avec les administrateurs, ils ressentiront le joug de la loi, ils prendront peu à peu conscience de leur état d'asservissement. Ils comprendront que seule la misère les a forcés à travailler pour les riches et à se contenter de misérables sous pour prix de leur dur labeur. Ils comprendront que le gouvernement et ses fonctionnaires prennent parti pour le patron et que les lois sont faites de façon à aider le patron, à opprimer l'ouvrier.

Les ouvriers comprendront enfin que la loi ne fera rien pour améliorer leur situation tant qu'ils resteront dans la dépendance des capitalistes, parce que la loi sera toujours partiale pour les capitalistes-patrons, parce que ces derniers sauront toujours user de faux-fuyants pour tourner la loi.

Ceci compris, les ouvriers verront qu'il ne leur reste qu'un moyen de défense: s'unir pour la lutte contre les fabricants et contre les pratiques injustes établies par la loi.

Ecrit en automne 1895. Imprimé en 1895 illégalement, à Saint-Pétersbourg, à l'imprimerie des populistes.

TABLE DES MATIÈRES

Imprimerie Centrale 5, rue Erard, Paris

CE QU'I



DE LÉNINE

La révolution prolétarienne et le renégat Kaustky	4 »
Sur la route de l'insurrection	5 »
L'impérialisme, dernière étape du capitalisme ..	4 50
Pages choisies, 3 tomes à 12 francs	36 »
Œuvres complètes, tomes : IV, VII, X, XXI, chacun	50 »
tome XIII broché 30 fr., relié	40 »
Lénine et le Parti communiste russe, par G. Molotov	2 »
Souvenirs sur Lénine, par Kroupskaïa	9 »
Souvenirs sur Lénine, par Clara Zetkin	3 »
Lénine marxiste, par Boukharine	1 25
Lénine, militant illégal, par B. Vassiliev et Kédrov	1 50

ARMES LÉGALES DE L'OUVRIER

par Paul VIENNEY

Manuel pratique des principales questions de droit intéressant les ouvriers

Un volume de 224 pages in-8 coquille . . . 10 fr.

Ce livre, qui manquait à la classe ouvrière, est appelé à lui rendre les plus grands services. Rédigé par un avocat révolutionnaire, il offre aux ouvriers le double avantage d'être une arme de combat en même temps qu'un guide très sûr à travers les principales questions juridiques qui se posent à eux.

Contrats de travail, apprentissage, statut de la femme, statut des étrangers, impôts, conseil des Prud'hommes, répression, accidents du travail, tous ces problèmes y sont traités d'une manière très simple qui répond au souci de l'auteur d'avoir surtout visé à être utile. Cet ouvrage met ainsi à la portée de tous l'essentiel de ce que chacun doit connaître de ses droits et des moyens de les faire valoir.

Exclusivité générale :

C.D.L.P. (Centre de diffusion du Livre et de la Presse)

132, Faubourg Saint-Denis, PARIS (10e) - Ch. post. 1719-67

2560 *IMPRIMERIE CENTRALE, PARIS, 5, RUE ERARD.*

Prix : 2 francs